



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1101
E/CN.4/Sub.2/332
28 septembre 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES
MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR
LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIEME SESSION

New York, 14 août - 1er septembre 1972

Rapporteur : Mr. Robert Rhodes JAMES

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 15	5
Ouverture et durée de la session	1 - 3	5
Représentation à la session	4 - 5	5
Election du Bureau	6	5
Ordre du jour	7	6
Organisation des travaux	8	7
Séances, résolutions et documentation	9 - 15	7
II. SUGGESTIONS ET PROJET DE PROGRAMME RELATIFS A UNE DECENNIE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRI- MINATION RACIALE	16 - 68	8
III. CONSEQUENCES, QU'AURAIT, POUR LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, L'AIDE QUI, DANS CERTAINS CAS, SERAIT OCTROYEE AUX REGIMES RACISTES ET COLO- NIALISTES DE L'AFRIQUE AUSTRALE	69 - 83	17
IV. POURSUITE D'ETUDES SUR LA DISCRIMINATION RACIALE .	84 - 90	21
V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> , DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS- COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	91 - 106	23
VI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	107 - 112	27
VII. ETUDE SUR LA PROTECTION DES MINORITES	113 - 129	28

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE	130 - 146	31
IX. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	147 - 165	34
X. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L' <u>APARTHEID</u> ET DU COLONIALISME	166 - 176	40
XI. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION	177 - 180	44
XII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION	181 - 185	45
XIII. ADOPTION DU RAPPORT	186	47
XIV. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA VINGT-CINQUIEME SESSION		48
1 (XXV). Etude de la protection des minorités		48
2 (XXV). Communications concernant les droits de l'homme. Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social		48
3 (XXV). Suggestions et projet de programme relatifs à une décennie de lutte contre le racisme et la discri- mination raciale		49
4 (XXV). Etude de la question de la prévention et du châtiment du crime de génocide		51
5 (XXV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones		51
6 (XXV). Conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe		52

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
7 (XXV). Poursuite d'études sur la discrimination raciale	53
8 (XXV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission confor- mément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	54
9 (XXV). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission	54

ANNEXES

- I. REPRESENTATION
- II. INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA
SOUS-COMMISSION A SA VINGT-CINQUIEME SESSION
- III. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA SOUS-COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

/...

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa vingt-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 août au 1er septembre 1972.
2. La vingt-cinquième session a été ouverte par M. Hector Gros Espiell (Uruguay), président de la Sous-Commission à sa vingt-quatrième session, qui a fait une déclaration (636ème séance).
3. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

Représentation à la session

4. Ont participé à la session des membres de la Sous-Commission, des observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des représentants d'institutions spécialisées, d'une organisation régionale intergouvernementale et d'organisations non gouvernementales, et un Rapporteur spécial, non membre de la Sous-Commission. La liste des participants figure à l'annexe I.
5. Certains membres ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils ne pourraient pas assister à la totalité ou à certaines parties de la session et que, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leurs gouvernements, ils avaient désigné des suppléants (voir annexe I). Ces désignations ayant l'agrément du Secrétaire général, les suppléants ont bénéficié, pendant la durée de la session, du même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote.

Election du Bureau

6. A sa 636ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

Président : M. Bali Ram Bhagat

Vice-Présidents : M. Branimir M. Jankovic
M. Ahmed M. Khalifa
M. José R. Martínez Cobo

Rapporteur : M. Robert Rhodes James

/...

Ordre du jour

7. A sa 637^{ème} séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suggestions et projet de programme relatifs à une Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale
4. Conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe
5. Poursuite d'études sur la discrimination raciale
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Communications concernant les droits de l'homme et rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
8. Etude de la protection des minorités
9. Etude de la question de la prévention et du châtement du crime de génocide
10. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
11. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.
12. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
13. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission
14. Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de la vingt-cinquième session.

/...

Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a examiné les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 1, 2, 3, 4, 3 (suite), 5, 6, 5 (suite), 8, 6 (suite), 10, 7, 3 (fin), 9, 10 (fin), 5 (fin), 6 (fin), 11, 12, 13 et 14.

Séances, résolutions et documentation

9. La Sous-Commission a tenu 28 séances. Les vues exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 636^{ème} à 663^{ème} séances (E/CN.4/Sub.2/SR.636-663).

10. La Sous-Commission a entendu une déclaration des observateurs de l'Ouganda et d'Israël à ses 650^{ème} et 662^{ème} séances respectivement.

11. A sa 639^{ème} séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO.

12. A ses 646^{ème}, 648^{ème}, 651^{ème}, 660^{ème} et 661^{ème} séances, la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Organisation mondiale Agudas Israël, de la Fédération internationale des femmes juristes, de la Société anti-esclavagiste et de l'Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc.

13. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXV) - 9 (XXV). On trouvera le texte de ces résolutions au chapitre XIV.

14. Les états des incidences financières des résolutions 5 (XXV) et 7 (XXV) établis par le Secrétaire général, sont reproduits à l'annexe II.

15. On trouvera à l'annexe III la liste des documents soumis à la Sous-Commission pour examen.

/...

II. SUGGESTIONS ET PROJET DE PROGRAMME RELATIFS A UNE DECENNIE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

16. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Suggestions et projet de programme relatifs à une Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à ses 637^{ème} à 640^{ème}, 642^{ème} à 644^{ème} et 656^{ème} à 658^{ème} séances. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée se déclarait convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être considérée comme la première année d'une ère de lutte croissante contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et viser à promouvoir la solidarité internationale avec tous ceux qui luttent contre le racisme. L'Assemblée invitait le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de soumettre des propositions visant à lancer une campagne internationale continue de lutte contre le racisme sur la base d'une "Décennie de mobilisation énergique et continue contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale". La Commission, à sa vingt-huitième session, dans sa résolution 1 (XXVIII), a accueilli avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale et a prié la Sous-Commission à sa vingt-cinquième session "d'établir d'urgence et en toute priorité des suggestions et d'élaborer un projet de programme à suivre pendant la 'Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale' qui est envisagée et de soumettre ses suggestions et son projet de programme à la Commission à sa vingt-neuvième session". La Commission a appelé l'attention de la Sous-Commission sur certains points à prendre en considération comme directives pour l'étude de la question et l'établissement des suggestions et du projet de programme. Ainsi que le lui avait demandé la Commission dans la même résolution, le Secrétaire général a établi une note (E/CN.4/Sub.2/325 et Add.1), en consultation avec les institutions spécialisées, "compte tenu des directives susmentionnées et de l'expérience acquise au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sur la base des réponses faites par les gouvernements au message que le Président de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale a adressé aux chefs d'Etat et de gouvernement", contenant les grandes lignes d'un programme à long terme pour une campagne internationale de lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale.

17. Les opinions exprimées au cours du débat général sur ce point sont exposées dans les comptes rendus analytiques des 637^{ème} à 640^{ème} et 642^{ème} à 644^{ème} séances de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.637 à 640 et 642 à 644).

18. De nombreux membres ont fait état de la persistance des pratiques racistes et des progrès de la discrimination raciale, et ont approuvé la décision de l'Assemblée générale de proclamer une Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Une petite minorité a exprimé des doutes au sujet de l'efficacité possible de la Décennie, tout en reconnaissant que le racisme et la discrimination raciale constituent un problème d'importance majeure dans le monde. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité d'évaluer les résultats de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale avant d'entreprendre un programme plus vaste.

/...

19. Au cours du débat général, certains membres de la Sous-Commission ont appuyé un grand nombre des suggestions faites par le Secrétaire général dans le programme à long terme envisagé, dont il a exposé les grandes lignes (E/CN.4/Sub.2/325 (annexe) et Add.1), et ils ont déclaré que ces suggestions pourraient être utilement adoptées par la Sous-Commission lorsqu'elle préparerait un projet de programme relatif à une Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
20. Si l'on a appuyé la suggestion du Secrétaire général selon laquelle l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies devraient continuer à faire appel aux gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou qu'ils y adhèrent, certains membres ont souligné qu'il faudrait prendre des mesures pour s'assurer que tous les Etats aient le droit de devenir parties à la Convention.
21. Certains membres ont exprimé leur inquiétude devant le fait que certains Etats ne tenaient pratiquement aucun compte de nombreuses recommandations de l'ONU concernant le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, et ils ont estimé qu'il était désormais essentiel de trouver des moyens pratiques et effectifs pour les faire appliquer. On a émis l'avis que les recommandations internationales qui seraient faites à l'avenir sur le sujet ne devraient pas seulement être adressées aux gouvernements mais aussi aux populations dans leur ensemble. Certains membres ont souligné la nécessité particulière d'associer les organisations non gouvernementales et d'autres institutions à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
22. Les suggestions du Secrétaire général tendant à organiser d'autres conférences, réunions et séminaires internationaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à préparer d'autres études sur le racisme et la discrimination raciale et à développer et à intensifier les programmes d'éducation et d'information ont été largement appuyées. Certains membres ont demandé instamment que les gouvernements fassent des contributions volontaires accrues aux programmes existants des Nations Unies qui visent à aider les victimes de la discrimination raciale. Il a également été proposé que les gouvernements soient instamment invités à déployer des efforts particuliers pour s'assurer que les principes de l'égalité raciale soient introduits dans les programmes scolaires destinés aux enfants dès leur plus jeune âge.
23. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet des moyens de coordonner les activités des organes des Nations Unies s'occupant de la discrimination raciale et de l'apartheid. Certains membres ont exprimé l'opinion qu'un nouvel organe était nécessaire à cette fin, tandis que d'autres ont maintenu que les organes existants, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, devraient continuer à coordonner les travaux dans ce domaine.
24. Certains membres se sont référés à l'étude concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international établie par le Groupe spécial d'experts, en application de la résolution 8 (XXVI) de la Commission (E/CN.4/1075) et ont noté que cette étude ne traitait pas de la question de la responsabilité individuelle. Ils ont émis l'avis qu'il faudrait étudier la question quelque peu en détail pendant la Décennie, malgré la décision de l'Assemblée générale de différer l'examen des questions ayant trait à une juridiction criminelle internationale.

/...

25. Certains membres ont exprimé leur approbation pour les travaux réalisés par l'Organisation internationale du Travail, l'UNESCO, l'UNITAR et d'autres organisations pour combattre le racisme et la discrimination raciale. On a souligné qu'il conviendrait de coordonner les travaux de ces organisations à toutes les étapes de la Décennie pour que le programme donne les résultats escomptés.

26. On a émis l'avis que les études entreprises dans le cadre de la Décennie devraient avoir un caractère scientifique et devraient, entre autres choses, diagnostiquer les causes du racisme et de la discrimination raciale. Quelques membres ont fait observer que certains intérêts économiques, politiques et stratégiques tiraient profit des politiques racistes de certains gouvernements, qu'ils secondaient en fait, et ont proposé que ces questions soient examinées en profondeur.

27. Certains membres ont fait porter leur attention sur les migrations croissantes des travailleurs à travers les frontières nationales et ont fait observer que dans bien des cas ces travailleurs ne recevaient pas un traitement égal que ce soit dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil. On a émis l'avis que cette question devrait retenir davantage l'attention internationale.

28. A la 643^{ème} séance, M. Moussa a présenté un document de travail (E/CN.4/Sub.2/XXV/CRP.2) consacré à cette question. A la même séance, la Sous-Commission a décidé, par 14 voix contre 2, avec 7 abstentions, de créer un groupe de travail officieux chargé de présenter des recommandations à la Sous-Commission concernant la décennie envisagée. Le Groupe était composé de MM. Akram et Carey, de Mme Daes et de MM. Farhadi, Mohammed, Moussa et Voicu. La Sous-Commission a décidé que tous ses membres pourraient assister aux réunions du Groupe de travail et présenter des propositions écrites.

29. A sa 656^{ème} séance, Mme Daes, présidente du Groupe de travail, a présenté son projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.574) concernant les suggestions et le projet de programme relatif à une Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a déclaré que le projet de programme pour la décennie envisagée, qui figurait en annexe au projet de résolution, reposait essentiellement sur le document de travail susmentionné (E/CN.4/Sub.2/XXV/CRP.2), sur les dispositions de la Charte, les instruments pertinents de l'ONU, à savoir la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, principalement, sur les comptes rendus analytiques dans lesquels figure l'opinion des membres de la Sous-Commission. Il a également été dûment tenu compte des suggestions formulées par les membres de la Sous-Commission.

30. La Sous-Commission a décidé de commencer l'examen du projet de résolution, par le projet de programme présenté dans l'Annexe. L'examen de l'Annexe a abouti aux résultats ci-après :

/...

Paragraphe 1

31. La Sous-Commission a décidé d'adopter le texte du paragraphe 1 proposé par le Groupe de travail.

Paragraphe 2

32. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Capotorti, telle qu'elle a été modifiée par M. Nettel, de remplacer les mots "elle a" qui suivent les mots "en conséquence" par les mots "ses organes compétents ont".

33. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Al-Qaysi, de remanier l'alinéa a) après les mots "l'origine ethnique est" de la façon suivante : "un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme ... sécurité des peuples".

Paragraphe 3

34. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Ingles, telle qu'elle a été modifiée par M. Carey, d'ajouter les mots "internationales et nationales" après le mot "institutions".

35. Par 7 voix contre 5, avec 8 abstentions, la Sous-Commission a rejeté l'amendement de M. Smirnov tendant à remplacer les mots "pour combattre la discrimination raciale et favoriser l'harmonie raciale" par les mots "pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale".

36. Par 15 voix contre une, la Sous-Commission a adopté l'amendement oral de M. Gros Espiell tendant à remanier l'alinéa a) comme suit : "L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats et à d'autres accords internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en oeuvre de ces instruments".

37. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Ingles, de remplacer à l'alinéa e) les mots qui suivent "leur race, leur couleur" par les mots "leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique"; la proposition de M. Carey tendant à ajouter les mots "leur condition à d'autres égards" à la fin du même alinéa a été adoptée par 8 voix contre 2, avec 10 abstentions.

Paragraphe 4

38. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Nettel, de remplacer le mot "théories" par le mot "dogmes".

39. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Bouhdiba, de remplacer les mots "d'Afrique australe" par les mots "en particulier en Afrique australe".

/...

Paragraphe 5

40. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Bouhdiba, de remanier le paragraphe 5 de la façon suivante : "Il ne faut pas permettre que les frustrations et les déceptions actuelles qui en résultent découragent les efforts continus que déploient l'Organisation mondiale et d'autres organismes pour éliminer le fléau de la discrimination raciale sous toutes ses formes".

Paragraphe 6

41. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. James, de remplacer à l'alinéa a), les mots qui suivent "la race, la couleur," par les mots "l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou la condition à d'autres égards".

42. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Al-Qaysi, de remplacer à l'alinéa b) les mots "les principes et les objectifs" par les mots "les buts et les principes".

Paragraphe 7

43. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, de supprimer le mot "première" devant le mot "Décennie".

Paragraphe 8

44. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Ingles, de remplacer les mots "le sexe, la langue ... la naissance", par les mots "l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique".

45. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, de remplacer les mots "toute stratégie" par les mots "toutes politiques et pratiques".

46. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Capotorti, de remplacer dans le texte anglais le mot "mystical" par le mot "mythical".

Paragraphe 9

47. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, telle qu'elle a été modifiée par M. Carey, de faire suivre les mots "égalité raciale" par les mots "et l'éradication de toutes les formes de discrimination raciale".

Paragraphe 10

48. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, telle qu'elle a été modifiée par M. Carey, de faire précéder les mots "promouvoir l'harmonie raciale" par les mots "extirper la discrimination raciale et pour".

/...

Paragraphe 11 (Au niveau national)

49. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, de modifier l'ordre des alinéas. En conséquence, l'alinéa c) est devenu l'alinéa a) et les alinéas a) et b) sont devenus respectivement les alinéas b) et c).
50. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Voicu, de mettre le sous-alinéa vii) de l'alinéa a) à la place du sous-alinéa i). Elle a également décidé, sur la proposition orale de M. Ingles, de mettre les sous-alinéas i) et ii) à la place des sous-alinéas viii) et ix) respectivement. L'ordre des sous-alinéas de l'alinéa a) a donc été modifié en conséquence.
51. La Sous-Commission a accepté le texte des alinéas b) et c).
52. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Ingles, de remanier le texte anglais de l'alinéa a) en ajoutant les mots "measures in the" après les mots "implementation of" et en remplaçant le mot "measures" par le mot "fields".
53. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Al-Qaysi, de remanier le texte anglais de l'alinéa a) en supprimant le mot "such" après le mot "kind" et en ajoutant le mot "to" après le mot "as".
54. La Sous-Commission a rejeté à la suite d'un vote par appel nominal, par 11 voix contre 4, avec 6 abstentions, l'amendement oral présenté par M. James, visant à ajouter les mots "et à l'expulsion" après les mots "politiques relatives à l'immigration" au sous-alinéa ix) de l'alinéa a). Les voix se sont réparties comme suit :
- Ont voté contre : M. Al-Qaysi, Mme Daes, MM. Díaz Samayoa, Durlong, Jankovic, Kettani, Mme Kinyanjui, MM. Moussa, Sekyiamah, Smirnov et Voicu.
- Ont voté pour : MM. Carey, Capotorti, James et Nettel.
- Se sont abstenus : MM. Abu-Rannat, Acevedo Morga, Bouhdiba, Mlle Dubra, MM. Ingles et Martínez Cobo.
55. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, telle qu'elle a été modifiée par M. Moussa, de faire précéder les mots "de poursuivre" par les mots "d'interdire la discrimination raciale et" au sous-alinéa ii) de l'alinéa a).
56. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, d'ajouter les mots suivants à la fin du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) : "et, également, d'abroger les dispositions législatives et autres qui favorisent le maintien et l'extension de la discrimination raciale".

/...

57. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. James, d'ajouter les mots suivants à la fin du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) : "et en particulier, que des contributions plus élevées soient versées aux programmes d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe".

Paragraphe 11 (Au niveau international et régional)

58. La Sous-Commission a décidé d'adopter le texte des alinéas a) et b) proposés par le Groupe de travail.

59. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, telle qu'elle a été modifiée par M. Moussa, d'ajouter au début de l'alinéa c), entre les mots "Il faudrait envisager" et les mots "la création", les mots suivants : "les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment..."; en conséquence, les mots "des victimes de la discrimination raciale" figurant au même alinéa ont été remplacés par "de ces peuples".

60. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, d'ajouter, à l'alinéa d), les mots "de l'élimination" devant les mots "de la discrimination raciale".

61. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Smirnov, telle qu'elle a été modifiée par M. Moussa, d'ajouter à l'alinéa e) les mots "et du crime que représente l'apartheid" après les mots "discrimination raciale sous toutes ses formes".

62. La Sous-Commission a décidé, sur la proposition orale de M. Capotorti, de réunir à nouveau le Groupe de travail pour qu'il révise le texte des autres alinéas du paragraphe 11.

63. A la 658ème séance, Mme Daes, présidente du Groupe de travail, a présenté oralement les révisions suivantes :

a) Ajouter le nouvel alinéa d) suivant à la partie du paragraphe 11 intitulée "Au niveau international et régional" : "Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes".

b) Remplacer les sous-sous-alinéas iv) a et iv) b de l'alinéa a) de la partie intitulée "Dans le cadre du système des Nations Unies" par le nouveau sous-sous-alinéa a) iv) a suivant : "La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme ou de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région, suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces".

/...

c) Remplacer les sous-sous-alinéas iv) d et iv) e de l'alinéa a) de la partie intitulée "Dans le cadre du système des Nations Unies" par le nouveau sous-sous-alinéa iv) c suivant : "Le rôle de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux".

d) Ajouter au sous-alinéa vi) de l'alinéa a) de la partie intitulée "Dans le cadre du système des Nations Unies", les mots "par exemple" après les mots "d'économistes".

e) Remplacer les sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) de la partie intitulée "Dans le cadre du système des Nations Unies" par le nouveau sous-alinéa i) suivant : "Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation en rapport avec les problèmes et activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme".

f) Remplacer, dans le sous-alinéa i) de l'alinéa c) de la partie intitulée "Dans le cadre du système des Nations Unies" les mots "les victimes de la discrimination raciale ... plus grande liberté" par les mots "les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'apartheid".

g) Ajouter, dans le sous-alinéa i) de l'alinéa d) de la partie intitulée "Dans le cadre du système des Nations Unies", les mots "et le Secrétaire général" après les mots "Le Conseil économique et social".

h) Remplacer dans le sous-alinéa iii) de l'alinéa d) les mots "bref rapport annuel" par les mots "tous les deux ans un rapport".

i) Supprimer, dans le sous-alinéa vi) de l'alinéa d) les mots "Au cours de la troisième année de la Décennie et".

64. La Sous-Commission a approuvé les révisions orales apportées au paragraphe 11 de l'Annexe par le Groupe de travail et elle a adopté sans opposition le texte de l'Annexe ainsi modifié.

65. La Sous-Commission a ensuite examiné le projet de résolution présenté par le Groupe de travail. Elle a décidé de supprimer le paragraphe 2 du dispositif de ce projet.

66. A sa 658^{ème} séance, la Sous-Commission a entendu un exposé du représentant du Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution.

/...

67. A sa 658ème séance, le 29 août 1972, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution présenté par le Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/L.574), tel qu'il avait été modifié, par 21 voix contre une, avec une abstention. Le texte de la résolution figure au chapitre XIV en tant que résolution 3 (XXV).

68. Sur la proposition orale de M. Moussa, la Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général de porter à la connaissance de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, au titre du point 50 de son ordre du jour provisoire, le projet de programme relatif à une décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale adopté par la Sous-Commission.

III. CONSEQUENCES QU'AURAIT, POUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME,
L'AIDE QUI, DANS CERTAINS CAS, SERAIT OCTROYÉE AUX RÉGIMES RACISTES
ET COLONIALISTES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

69. A ses 641^{ème}, 642^{ème} et 659^{ème} séances, la Sous-Commission, conformément à sa résolution 5 (XXIV) du 18 août 1971, a examiné le point 4 de son ordre du jour intitulé "Conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe".

70. Alors que certains de ses membres ont estimé que la Sous-Commission n'était pas en mesure d'entreprendre un débat exhaustif sur ce sujet étant donné, en particulier que les documents pertinents faisaient défaut, on a pensé néanmoins qu'elle pourrait tirer profit d'un échange de vues préliminaire sur le sujet. On a suggéré de demander au Secrétariat d'établir une documentation de fond appropriée qui pourrait aider la Sous-Commission à étudier la question plus en détail à sa prochaine session.

71. On a également émis l'avis que l'on pourrait également charger une personne ou une institution indépendantes de poursuivre l'examen de la question qui pourrait faire l'objet d'un colloque dans le cadre du programme de la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Un membre pensait que l'on pouvait terminer l'étude de la question en six ou huit mois et que l'on pourrait présenter les résultats à la Sous-Commission à sa prochaine session.

72. On a fait remarquer que l'examen de la question des conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe représenterait une tâche nouvelle pour la Sous-Commission. Mais on a néanmoins estimé que, dans la préparation d'une étude de ce type, la Sous-Commission pourrait tirer parti de certaines résolutions et des nombreux documents établis par d'autres organes de l'ONU s'occupant de la question. On a également appelé l'attention sur les études pertinentes déjà faites ou en préparation en dehors de l'ONU. On a fait remarquer que toute conclusion à laquelle on aboutirait devrait être fondée sur les faits et non sur des considérations politiques étant donné que la Sous-Commission n'était pas un organe politique mais un organe technique. Un des orateurs a estimé qu'en étudiant la question du racisme, la Sous-Commission devait condamner les activités de tous ceux qui prêtaient leur assistance aux régimes racistes d'Afrique australe, mais d'autres ont estimé par contre que la Sous-Commission ne devait pas formuler une telle condamnation à la vingt-cinquième session.

73. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que, si on le lui demandait, le Secrétariat s'efforcerait de fournir à la Sous-Commission des renseignements de fond susceptibles de servir pour l'examen ultérieur de la question. Il a néanmoins mis la Sous-Commission en garde contre la multiplication des documents et le double emploi, et a fait remarquer qu'un grand nombre de renseignements

/...

concernant les investissements étrangers en Afrique australe et d'autres questions mentionnées au cours du débat avaient déjà été rassemblés par d'autres organes compétents de l'ONU, comme le Comité spécial de l'apartheid et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au cours de leurs travaux. Il a déclaré que ces documents pourraient être portés à l'attention de la Sous-Commission lorsqu'elle examinerait la question à sa prochaine session. C'est à la Sous-Commission qu'il appartiendrait de tirer des conclusions des faits disponibles sur les conséquences de l'aide - au sens où l'entendaient les organes de l'ONU - quant au respect des droits de l'homme.

74. Certaines divergences d'opinion se sont fait jour quant à l'acception du mot "aide". Parmi les formes qu'elle pourrait revêtir, on a mentionné les investissements dans le secteur privé, les investissements dans le secteur public, le commerce, la coopération militaire et les liens diplomatiques. On a également fait état de la nécessité de définir "l'efficacité" dans le contexte de ce point de l'ordre du jour. On s'est cependant généralement accordé à dire que l'aide à l'Afrique du Sud, que ce soit sous forme de coopération économique et militaire ou d'activités d'investissements étrangers ou bancaires, avait un effet négatif sur les droits de l'homme.

75. A la 659^{ème} séance, M. Smirnov a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/Sub.2/L.568 et Corr.1) :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que l'apartheid constitue un crime contre l'humanité,

Consciente du fait que le racisme et l'apartheid sont des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'expansion économique et qu'ils représentent la négation totale des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée de ce que les nombreuses résolutions adoptées par les organes de l'ONU n'ont pas eu jusqu'ici l'effet nécessaire pour extirper la politique néfaste de l'apartheid et du racisme appliquée en Afrique australe,

Constatant avec regret que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud continuent de ne pas être appliquées, principalement parce que certains pays s'entêtent à ne pas vouloir le faire,

Rappelant la résolution 2646 (XXV) dans laquelle l'Assemblée générale condamne, en particulier, les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes de l'Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leur politique d'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent,

/...

Rappelant la résolution 2784 (XXVI) dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que la position des régimes racistes d'Afrique australe continue à être renforcée grâce au maintien par de nombreux Etats de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe, et grâce à l'apport incessant d'une aide politique, économique et militaire par certains Etats,

Rappelant la résolution 5 (XXIV) aux termes de laquelle la Sous-Commission a décidé d'examiner la question des conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe,

Ayant examiné cette question à sa vingt-cinquième session, à titre provisoire,

1. Prie le Secrétaire général, afin de permettre l'examen de cette question sous tous ses aspects, de préparer sur la base des documents dont dispose l'ONU, une étude analytique présentant, en se fondant sur les faits, des données relatives à l'assistance politique et à l'appui apportés aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe, à l'aide économique, en particulier par la voie des investissements directs et indirects de capitaux étrangers, à l'aide militaire, ainsi que des données sur les autres relations qui contribuent au renforcement de ces régimes;

2. Demande que ledit rapport soit soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-sixième session;

3. Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Sous-Commission."

76. M. James a proposé oralement de supprimer le premier alinéa du préambule du projet de résolution.

77. En ce qui concerne le cinquième alinéa du préambule, M. James a proposé de remplacer les mots "les régimes racistes de l'Afrique australe" par les mots "l'Afrique du Sud, la Namibie, le Mozambique, l'Angola, la Guinée (Bissau) et la Rhodésie du Sud".

78. M. James a présenté, au sujet du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, les trois propositions suivantes :

a) Ajouter les mots "en coopération avec les organes pertinents de l'ONU et autres organisations intéressées, et" après le mot "préparer".

b) Supprimer le mot "analytique".

/...

c) Après les mots "aide militaire", ajouter les mots "des renseignements détaillés sur les pratiques suivies en matière de main-d'oeuvre par les entreprises appartenant à des étrangers ou contrôlées par des étrangers dans ces pays et territoires et sur le commerce des armes,".

79. Ces propositions ont été acceptées par l'auteur.

80. Le représentant du Secrétaire général a fait observer que le terme utilisé dans la version originale russe correspondait davantage au mot anglais "survey" ("aperçu" en français) qu'au mot "study", ce dont M. Smirnov est convenu.

81. M. Carter a proposé de supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule du projet de résolution original. La Sous-Commission a rejeté cette proposition par 12 voix contre une, avec 6 abstentions.

82. La Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 12 voix contre zéro, avec une abstention.

83. Le texte de la résolution adoptée par la Sous-Commission à sa 659^{ème} séance, le 30 août 1972, figure au chapitre XIV en tant que résolution 6 (XXV).

IV. POURSUITE D'ETUDES SUR LA DISCRIMINATION RACIALE

84. La Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé "Poursuite d'études sur la discrimination raciale", à ses 644^{ème}, 645^{ème}, 646^{ème} et 660^{ème} séances.

85. Dans sa résolution 2 (XXVIII), la Commission des droits de l'homme avait recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer un rapporteur spécial "pour faire des études spéciales sur les politiques et pratiques de discrimination que subissent, pour des motifs de couleur, des personnes d'origine africaine dans tous les pays... conformément au paragraphe 6 de la section III de la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale". Après avoir examiné la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1697 (LII) intitulée "Poursuite d'études sur la discrimination raciale" a prié la Sous-Commission de poursuivre ses études sur la discrimination raciale et, en particulier, de mettre à jour, selon qu'il conviendra, l'étude de M. Santa Cruz intitulée La discrimination raciale (Publication des Nations Unies, Numéro de vente 71.XIV.2), en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur.

86. Certains membres de la Sous-Commission estimaient que seul M. Santa Cruz pouvait réviser l'étude qu'il avait effectuée et que la Sous-Commission devrait donc demander au Conseil de l'autoriser à charger M. Santa Cruz d'effectuer cette mise à jour, en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur. D'autres membres, notant que l'étude spéciale sur la discrimination raciale avait été achevée en 1970, se demandaient s'il y avait lieu de la mettre à jour. D'autres ont appelé l'attention sur les problèmes actuels que soulevait la migration internationale et qui pourraient rendre nécessaire une mise à jour de l'étude. De l'avis de certains membres, la discrimination fondée sur la couleur, était un problème assez grave pour mériter de faire l'objet d'une nouvelle étude. Certains membres considéraient que la résolution du Conseil envisageait deux choses distinctes mais complémentaires : la révision de l'étude de M. Santa Cruz et la poursuite d'études sur la discrimination fondée sur la couleur. On a également fait valoir que l'étude de M. Santa Cruz traitait de la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur et que deux études sur ce type de discrimination chevaucheraient inévitablement. Plusieurs membres ont fait observer que la Sous-Commission envisageait également la poursuite d'études détaillées sur la discrimination raciale au titre du point 3 de son ordre du jour (relatif à la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale).

87. A la 646^{ème} séance, M. Nettel a présenté un projet de résolution sur la question (E/CN.4/Sub.2/L.567). La Sous-Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/575). M. Gros Espiell a présenté un amendement (E/CN.4/Sub.2/L.569) au projet de résolution de M. Nettel, amendement qui a été accepté par M. Nettel. A la même séance, MM. Bouhdiba, Jankowic, Kettani, Khalifa et Sekyiamah ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.570 et Corr.1).

/...

88. A sa 660ème séance, le 30 août 1972, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par M. Nettel (E/CN.4/Sub.2/L.567) tel qu'il avait été modifié.

89. A la même séance, M. Sekyiamah, prenant la parole au nom des coauteurs, a retiré le projet de résolution commun (E/CN.4/Sub.2/L.570 et Corr.1). Il a fait observer que la nécessité d'une étude approfondie sur la question de la discrimination fondée sur la couleur s'imposait manifestement et il a exprimé l'espoir que l'étude envisagée dans le projet de résolution adopté par la Sous-Commission en traiterait comme il convient.

90. Le texte de la résolution adoptée par la Sous-Commission est reproduit au chapitre XIV en tant que résolution 7 (XXV).

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

91. Par sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles.

92. La Sous-Commission a examiné la question à ses 645ème, 646ème, 649ème, 650ème et 660ème séances.

93. Certains membres ont insisté sur la nécessité pour la Sous-Commission de s'attacher aux violations graves des droits de l'homme, comme l'apartheid et la discrimination raciale. D'autres membres ont signalé que le point de l'ordre du jour concernait les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays.

94. A la 646ème séance, le 22 août 1972, M. James a présenté le texte d'un télégramme qu'il proposait de faire adresser au Président de l'Ouganda par le Président de la Sous-Commission. Le texte du télégramme envisagé (E/CN.4/Sub.2/XXV/CRP.3) se lisait comme suit :

Monsieur le Président,

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de l'ONU siégeant actuellement à New York, a noté avec inquiétude la décision prise par le Gouvernement ougandais d'exiger que tous les Asiatiques, y compris ceux qui ont la citoyenneté ougandaise, quittent votre pays.

Les affaires intérieures de votre pays n'intéressent pas la Sous-Commission mais celle-ci a une responsabilité particulière dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. La Sous-Commission m'a prié de vous faire part de la vive inquiétude que lui cause cette situation et de vous prier d'accorder une attention particulière aux aspects humanitaires de la situation découlant de la décision qui frappe les Asiatiques vivant en Ouganda qui n'ont pas la citoyenneté ougandaise. La Sous-Commission a également exprimé son inquiétude au sujet de la décision d'exiger que les Asiatiques ayant la citoyenneté ougandaise quittent eux aussi le pays.

La Sous-Commission, parfaitement au courant des remarquables réalisations de votre grand pays dans le domaine des droits de l'homme, est convaincue que vous accorderez à ces questions toute votre attention personnelle.

/...

95. Plusieurs membres ont déclaré que la Sous-Commission n'était pas habilitée à adresser de télégramme à un chef d'Etat. Ses attributions consistaient uniquement à procéder à des études et à exécuter des tâches qui lui étaient spécifiquement confiées par les organes dont elle relevait.

96. A la 649ème séance, le 23 août 1972, la Sous-Commission a décidé, par 13 voix contre 9, avec une abstention, de se prononcer en premier lieu sur une proposition présentée par M. Sekyiamah, tendant à ce que la Sous-Commission n'envoie pas le télégramme, avant de s'être prononcée sur une proposition présentée par M. Morga, selon laquelle elle devrait entendre d'abord l'Observateur de l'Ouganda qui avait demandé à intervenir. La proposition de M. Sekyiamah de ne pas envoyer le télégramme a été adoptée par 14 voix contre une, avec 6 abstentions.

97. L'Observateur de l'Ouganda a déclaré, entre autres, que tous les citoyens ougandais véritables, sans distinction de race, seraient autorisés à rester dans le pays. Par ailleurs, l'expulsion d'étrangers indésirables n'était pas un fait sans précédent. Tel était le cas, en particulier, de personnes qui avaient fabriqué de faux documents de citoyenneté et de personnes à double et triple citoyenneté ayant transféré de grosses sommes en devises dans d'autres pays.

98. A la 646ème séance, le 24 août 1972, M. James a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.572) dont le texte figure ci-après :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule et dans le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Notant avec regret que des cas de violation des droits de l'homme continuent de se produire à l'encontre de particuliers qui ne sont pas citoyens des nations dans lesquelles ils vivent,

Reconnaissant que ce problème soulève de complexes questions de droit international,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer le principe de l'applicabilité des droits de l'homme à tous les êtres humains et d'étudier le moyen d'assurer efficacement la protection juridique internationale des particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent.

99. Certains membres de la Sous-Commission ont déclaré que le projet de résolution de M. James ne posait pas directement de questions relatives aux droits de l'homme mais plutôt des problèmes de droit international, et que la question ne relevait donc pas de la Commission des droits de l'homme, mais de la Commission du droit international. D'autres membres ont jugé que le deuxième alinéa du préambule contenait une allusion au cas de certains Etats.

/...

100. A la lumière de la discussion, MM. Gros Espiell, Ingles, James et Nettel ont présenté, à la 660ème séance le 30 août 1972, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.577) pour remplacer le projet de résolution présenté antérieurement par M. James. Le texte du nouveau projet de résolution se lisait comme suit :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant et réaffirmant qu'il est dit dans le préambule et dans le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Notant avec regret qu'il continue d'y avoir des situations où les droits de l'homme risquent d'être contestés dans le cas de particuliers ou groupes de particuliers qui ne sont pas citoyens des nations dans lesquelles ils vivent,

Reconnaissant que ce problème soulève des questions complexes,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de réexaminer les dispositions qui visent actuellement à assurer la protection internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent, et d'étudier les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme,

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-sixième session de la Sous-Commission la question des droits de l'homme en ce qui concerne les particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent.

101. A la lumière du débat, les coauteurs ont retiré le deuxième alinéa du préambule et ont modifié le troisième alinéa de la manière suivante :

"Reconnaissant que la question de la jouissance des droits de l'homme par des particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent soulève des problèmes juridiques et politiques complexes."

102. Une proposition de M. Sanchez visant à supprimer le paragraphe 2 du dispositif a été adoptée par 8 voix contre 6, avec 10 abstentions.

103. Certains membres ont dit qu'ils n'avaient pas bien saisi l'objet du vote et ont demandé qu'il y soit procédé à nouveau. Après un échange de vues, le Président a décidé de remettre aux voix le paragraphe 2 du dispositif.

104. Une proposition de M. Al-Qaysi visant à supprimer le paragraphe 2 du dispositif a été rejetée par 9 voix contre 7, avec 4 abstentions.

/...

105. A la suite de sa révision verbale par les auteurs du projet de résolution, le paragraphe 1 du dispositif se lisait comme suit :

"Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner le problème de l'application éventuelle des présentes dispositions à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent et d'étudier les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme."

106. Après que les auteurs eurent retiré le paragraphe 2 du dispositif, le projet de résolution, dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 12 voix contre une, avec 10 abstentions. Le texte de la résolution figure au chapitre XIV en tant que résolution 8 (XXV).

VI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

107. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a, entre autres, autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum qui se réunirait une fois par an afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XLVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

108. La procédure à adopter par le Groupe de travail pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications a été établie par la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été constitué conformément à la résolution 2 (XXIV), adoptée le 16 août 1971.

109. Le Groupe de travail s'est réuni du 31 juillet au 11 août 1972 et, après avoir examiné plus de 20 000 communications individuelles, a présenté à la Sous-Commission un rapport confidentiel (E/CN.4/Sub.2/R.2 et Add.1 à 7). Les membres du Groupe de travail étaient M. Ingles, M. Kettani, M. Martínez Baez, Mme Questiaux et M. Smirnov.

110. La Sous-Commission a examiné le rapport ainsi que certaines communications portées à son attention de sa 652^{ème} à sa 655^{ème} séance (séances privées). Le rapport a été présenté en séance par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Questiaux.

111. La Sous-Commission a adopté à l'unanimité sur la question une résolution qu'elle a décidé de faire figurer au chapitre XIV du présent rapport en tant que résolution 2 (XXV).

112. A la 663^{ème} séance, le Président a annoncé que la composition actuelle du Groupe de travail créé conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission demeurerait la même pendant une année encore. Le Groupe de travail serait composé de M. Ingles, M. Kettani, M. Martínez Baez, Mme Questiaux et M. Smirnov.

/...

VII. ETUDE SUR LA PROTECTION DES MINORITES

113. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour "Etude sur la protection des minorités".

114. La Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire intitulé "Etude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques" (E/CN.4/Sub.2/L.564) présenté par le Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti, conformément à la résolution 6 (XXIV) de la Sous-Commission.

115. En présentant son rapport 1/, M. Capotorti a dit qu'il consistait essentiellement en : a) un historique de la genèse de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, b) une analyse des problèmes posés par l'article 27 en ce qui concerne l'interprétation des notions de "protection des minorités" et "d'égalité et de non-discrimination" et la définition de termes tels que "minorité", "minorité ethnique", "propre vie culturelle" et "propre langue"; et c) un plan provisoire pour le rassemblement de renseignements sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. A propos de la méthode adoptée pour l'étude, M. Capotorti a appelé l'attention sur le paragraphe 12 de son rapport et a fait observer que l'étude se limiterait à l'examen de trois catégories de droits : ceux relatifs à la vie culturelle, à la liberté religieuse et à l'emploi de la langue. Pour ce qui est de la définition du terme "minorités", le Rapporteur spécial a souligné le caractère provisoire de la définition donnée au paragraphe 64 du rapport et fait remarquer que les gouvernements seraient invités à faire leurs commentaires à ce sujet. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'en rédigeant le plan provisoire pour le rassemblement de renseignements, qui constitue l'annexe II du rapport, il s'était essentiellement intéressé aux mesures prises par les Etats pour permettre aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de profiter réellement des droits qui leur sont reconnus à l'article 27.

116. Tous les orateurs ont chaleureusement félicité le Rapporteur spécial de son travail et ont dit combien ils étaient satisfaits de la méthode adoptée pour l'étude, qui donnait un cadre satisfaisant au rapport définitif. On trouvera ci-dessous une récapitulation des observations qui ont porté sur des aspects précis du rapport préliminaire.

117. Il a été convenu d'une manière générale d'examiner la question de la protection des minorités conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui pose le principe de l'égalité de tous. A cet égard, certains membres ont fait observer que la protection des minorités n'impliquait pas de régime spécial, lequel violerait ce principe.

1/ La déclaration par laquelle le Rapporteur spécial a présenté son rapport se trouve résumée dans le compte rendu analytique de la 647^{ème} séance.

118. Plusieurs membres ont estimé que le rapport préliminaire n'aurait pas dû se limiter aux aspects juridiques de la question. Ils ont fait valoir qu'il faudrait examiner les droits des minorités, non pas dans l'abstrait, ni uniquement dans le cadre du droit international, mais dans celui plus large de la sociologie, de la politique et de l'économie. Ils ont insisté sur le fait que des mesures juridiques visant à protéger les minorités seraient inefficaces si elles étaient prises indépendamment du milieu politique, économique et social dans lequel elles doivent être appliquées. Dans la réalisation de son étude, le Rapporteur spécial devrait s'efforcer d'analyser les processus dynamiques en jeu dans le développement des minorités nationales dans différents pays et à divers stades de leur évolution. A cet égard, certains membres ont décrit certains aspects de l'expérience acquise par leur pays dans le cadre de la question des minorités.

119. Plusieurs orateurs, tout en reconnaissant que l'élaboration d'une définition du terme "minorité" susceptible d'embrasser tous les aspects de la question posait des problèmes complexes et d'une extrême difficulté, ont formulé des réserves sur la définition proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 64 du rapport. Certains ont soutenu que toute définition du mot "minorité" devrait tenir compte de critères subjectifs autant que de critères objectifs. A cet égard, on a cité les paragraphes 57 et 58 du rapport, où figurent les critères que la Sous-Commission a proposés pour une définition du mot "minorité". On a également fait remarquer que l'interprétation du terme "minorité" devrait être assez souple pour permettre aux minorités qui le désirent de s'intégrer à la longue à la communauté nationale dans son ensemble. Le Rapporteur spécial a été instamment prié d'incorporer aux éléments de la définition élaborée en vue de l'étude, la conscience qu'ont les groupes ethniques, religieux ou linguistiques de constituer une minorité, ainsi que leur désir de conserver leurs caractéristiques propres. Certains membres ont fait observer en outre que l'importance numérique d'une minorité devrait être considérée comme un élément important de la définition. Il a été aussi suggéré de tenir compte de la protection des droits des étrangers résidant dans un pays et de ceux des minorités qui se sont constituées du fait de l'immigration.

120. Il a été dit aussi que les mots "langue" et "religion" devaient être définis étant donné que dans de nombreux pays un certain nombre de groupes parlaient des dialectes et avaient des coutumes qui ne devaient pas être considérés respectivement comme des langues ou des religions dans l'acception générale de ces termes.

121. Selon certains membres, il serait utile de faire dans l'étude la distinction entre un pays où il est facile d'identifier un groupe minoritaire et un pays constitué de plusieurs nations où plusieurs groupes ethniques d'importance numérique considérable coexistent. Il conviendrait d'éclaircir le statut de ces derniers groupes.

122. Se référant aux paragraphes 53 et 54 du rapport, certains membres ont soutenu qu'une protection efficace des minorités exigeait des mesures actives de la part des Etats. C'est pourquoi ils ont suggéré de décrire en termes plus concrets l'obligation imposée aux Etats par l'article 27 du Pacte.

/...

123. On a émis l'avis qu'il pourrait être utile d'introduire dans le plan provisoire pour le rassemblement de renseignements, établi en vue de l'étude, plan qui figurait à l'annexe II du rapport, des renseignements concernant la participation des minorités aux activités des moyens de communication de masse, leur accès aux activités sportives et l'emploi de leur langue dans les noms géographiques. Certains membres ont également souligné l'importance du fait que les gouvernements ne devaient pas être la seule source d'information du Rapporteur spécial.

124. Le Rapporteur spécial a dit aux membres de la Sous-Commission combien il appréciait leurs observations et s'est engagé à en tenir compte dans l'élaboration de son étude.

125. A la 648ème séance, M. Abu Rannat a présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.571) formulé de la façon suivante :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire présenté par M. Francesco Capotorti, Rapporteur spécial, au sujet de l'étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.564),

1. Exprime sa profonde reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission.

126. Un amendement concernant le projet de résolution a été présenté par M. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/L.573), qui a proposé d'ajouter au projet un troisième paragraphe ainsi conçu :

"3. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport, y compris le personnel voulu pour l'étude."

127. Une proposition faite par M. Smirnov, tendant à supprimer les mots "y compris le personnel voulu pour l'étude", a été acceptée par M. Martínez Cobo.

128. A la 649ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'amendement publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.573, sous sa forme révisée.

129. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité par la Sous-Commission à la 649ème séance. Le texte de la résolution figure au chapitre XIV en tant que résolution 1 (XXV).

/...

VIII. ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE

130. A ses 658^{ème} et 659^{ème} séances, la Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour, intitulé "Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide".

131. La Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.565) soumis par le Rapporteur spécial, M. Nicodème Ruhashyankiko, conformément à la résolution 7 (XXIV) de la Sous-Commission.

132. En présentant son rapport 2/, M. Ruhashyankiko a dit qu'il comportait essentiellement a) une esquisse historique de l'origine du concept de génocide et des activités des Nations Unies concernant la prévention et la répression de ce crime; b) un exposé de l'orientation de l'étude; et c) un schéma pour le rassemblement des renseignements et opinions concernant les mesures à prendre sur le plan national et sur le plan international pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a souligné que, dans ses prochaines études, après avoir analysé en détail les questions mentionnées aux paragraphes 76 à 85 du rapport, il examinerait les nouvelles mesures que pourraient prendre les Nations Unies et les Etats Membres pour éliminer le crime de génocide.

133. Tous les membres ont félicité chaleureusement le Rapporteur spécial de son travail; le point de vue qu'il avait adopté constituait, à leur sens, une base satisfaisante pour son étude. Certaines des suggestions et observations formulées concernant le sujet de l'étude sont examinées ci-après.

134. Plusieurs membres estimaient que le Rapporteur spécial devrait étudier plus à fond l'origine historique du génocide. Certains pensaient qu'une étude de ce genre devait, en s'appuyant sur des sources sûres, décrire différents cas d'extermination massive de certaines populations qui s'étaient produits au cours de diverses périodes de l'histoire et qui constituaient des cas de génocide, comme ceux mentionnés au paragraphe 8; d'autres, au contraire, contestaient la valeur historique de certains des exemples donnés dans ce paragraphe. Certains estimaient qu'il n'était pas utile de remonter très loin dans le passé pour présenter les origines du génocide et qu'il fallait s'attacher essentiellement à traiter des situations présentes et de celles qui pouvaient se produire à l'avenir.

135. Certains membres ont suggéré que le Rapporteur spécial donne, dans ses prochaines études, une description détaillée des crimes de génocide commis pendant la seconde guerre mondiale, dans la mesure où ils constituaient une manifestation de l'idéologie raciste et avaient fourni les éléments de base pour l'élaboration et l'adoption de la Convention de 1948 sur le génocide.

2/ L'exposé d'introduction du Rapporteur spécial est résumé dans le rapport sur la 658^{ème} séance.

136. On a généralement admis qu'il fallait inclure dans l'étude les allégations relatives aux actes de génocide commis dans les différentes parties du monde, en se fondant sur les sources indiquées au paragraphe 7 du rapport, à condition de disposer de preuves suffisamment sûres.

137. Certains membres ont souligné la nécessité d'examiner plus en détail les rapports qui existent entre la discrimination raciale et l'apartheid, d'une part, et le crime de génocide, de l'autre. Certains ont également suggéré que le Rapporteur spécial examine les liens que l'on peut établir entre les guerres d'agression, la domination coloniale et la répression des mouvements de libération nationale, d'une part, et le génocide, de l'autre.

138. Certains estimaient par ailleurs qu'il ne fallait pas se borner à étudier les aspects juridiques de la prévention et de la répression du crime de génocide, mais qu'il fallait étudier ce crime dans un contexte sociologique plus large, afin de mieux identifier les différentes manières d'utiliser les moyens d'enseignement et d'information pour contribuer à l'élimination du génocide.

139. Certains membres estimaient qu'il fallait définir clairement la nature et le concept du génocide ainsi que les traits spécifiques qui le distinguaient des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette définition devait, de l'avis de certains membres, être aussi large que possible, de manière à inclure le génocide culturel (ou, selon certains, l'ethnocide culturel) et la destruction de l'environnement (écocide), qui menaçaient l'existence de populations entières.

140. On a généralement admis qu'il fallait étudier de manière approfondie la Convention de 1948 sur le génocide et envisager la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux qui porteraient sur des aspects dont la Convention ne tenait pas suffisamment compte. Certains membres ont dit qu'il était indispensable que les Etats qualifiés pour devenir parties à la Convention la ratifient ou y adhèrent s'ils ne l'avaient pas encore fait. D'autres ont dit qu'il était nécessaire d'ouvrir la Convention à tous les Etats, afin d'assurer son application universelle.

141. Plusieurs membres ont jugé que la suggestion tendant à établir un organe international qui s'efforceraient de prévenir le crime de génocide ^{3/} manquait de réalisme au stade actuel et que le Rapporteur spécial devait s'attacher à ce qui pouvait être fait dans le cadre des structures internationales existantes.

142. Certains membres pensaient qu'il fallait étudier la possibilité d'établir une juridiction pénale internationale, comme celle envisagée par la Convention de 1948, tandis que d'autres considéraient qu'il n'était pas utile de traiter de cette question.

^{3/} Par. 81 du rapport préliminaire.

143. Certains estimaient par ailleurs qu'il fallait réviser le schéma pour le rassemblement des renseignements et opinions de manière à ajouter de nouvelles questions et à formuler de façon plus précise et plus détaillée certaines des questions actuelles.

144. Le Rapporteur spécial a remercié les membres de la Sous-Commission de leurs observations et s'est engagé à en tenir compte dans la préparation de son étude.

145. A la 657^{ème} séance, M. Acevedo Morga, M. Díaz Samayoa, Mlle Dubra, M. Martínez Cobo et M. Sanchez ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.579) conçu comme suit :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, au sujet de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/L.565),

1. Exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission,

3. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport.

146. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Sous-Commission à sa 659^{ème} séance. Le texte de la résolution figure au chapitre XIV en tant que résolution 4 (XXV).

IX. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

147. A ses 651ème, 659ème et 660ème séances, les 24 et 30 août 1972, la Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour, intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones".

148. La Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.566) présenté par M. José R. Martínez Cobo, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 8 (XXIV) de la Sous-Commission.

149. Présentant son rapport, M. Martínez Cobo a déclaré ^{4/} qu'il comportait une "Introduction" rappelant les faits qui étaient à l'origine de la décision d'entreprendre l'étude (par. 1 à 11); trois chapitres : le chapitre I, intitulé "Portée de l'étude", dans lequel il était fait observer que le sens donné aux deux notions fondamentales de "discrimination" et de "populations autochtones" délimiterait nécessairement la portée de l'étude et qui contenait quelques indications sur ce qu'il fallait entendre par "discrimination" aux fins de l'étude (par. 12 à 18); le chapitre II, intitulé "Définition des 'Populations autochtones' aux fins de la présente étude" qui évoquait certains des problèmes fondamentaux que posait cette question et qui contient, du paragraphe 34 au paragraphe 45, le texte d'une définition de travail (par. 19 à 45); le chapitre III, intitulé "Etablissement de l'étude", dans lequel le Rapporteur spécial indiquait comment il se proposait de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée et qui exposait la façon dont les directives générales relatives à l'établissement des études sur les mesures discriminatoires seraient appliquées en l'occurrence (par. 46 à 59). M. Martínez Cobo a ajouté qu'en annexe, figurait le "Plan de rassemblement des données" (par. 1 à 80) groupé en trois parties : A. "Généralités"; B. "Principes fondamentaux"; C. "Renseignements concernant la discrimination à l'égard des populations autochtones et son élimination". La dernière partie, dont M. Martínez Cobo a donné un bref aperçu, traitait de dix domaines en particulier.

150. Le Rapporteur spécial a souligné les points suivants : 1) la principale raison pour laquelle l'étude qu'il avait effectuée était différente des études relatives au génocide et à la protection des minorités était qu'elle traitait d'une question qui n'avait pratiquement jamais été abordée par la Sous-Commission ni par les Nations Unies en général, à l'exception de l'OIT, de l'UNESCO et de la FAO, dont les travaux spécialisés dans ce domaine seraient pris en considération dans le rapport que M. Martínez Cobo présenterait à la Sous-Commission à sa vingt-sixième session; 2) lors de la préparation de son étude, M. Martínez Cobo pensait utiliser les travaux spécialisés effectués par l'Inter-American Indian Institute et l'Inter-American Indian Conference de l'Organisation des Etats américains. Il était déjà en rapport avec l'Institut. Au cours d'une réunion internationale récente des juristes

^{4/} Cet exposé d'introduction est résumé dans le compte rendu de la 651ème séance.

d'Amérique avaient été priés de coopérer avec leur gouvernement pour répondre au Plan; 3) lors de la préparation de son étude, M. Martínez Cobo se proposait dans toute la mesure du possible d'aborder les différents problèmes des populations autochtones en se plaçant du point de vue de la conception que se faisaient du monde ces populations; 4) des études telles que l'étude relative aux populations autochtones n'avaient pas pour objectif de fournir à un chercheur, travaillant sous les auspices de l'ONU, l'occasion d'exposer ses idées sur une question donnée dans un traité savant qui trouverait sa place parmi les ouvrages de référence à l'intention des spécialistes, mais à faire appliquer dans la pratique des recommandations d'action concrètes, fondées sur les vues qui s'étaient exprimées à la Sous-Commission sur un sujet déterminé; 5) M. Martínez Cobo a exprimé le désir de connaître les observations et les suggestions que la Sous-Commission pourrait avoir à formuler à propos de son rapport préliminaire, en particulier sur la définition de travail (par. 34 à 45, chap. III) et sur le Plan de rassemblement des données qu'il se proposait d'adopter pour établir l'étude en question; 6) il a invité les membres de la Sous-Commission originaires de pays d'Afrique à faire des suggestions à propos des pays de cette région géographique qui devraient figurer dans l'étude, car M. Martínez Cobo lui-même n'avait que très peu de renseignements à ce sujet.

151. Tous les membres ont chaleureusement félicité le Rapporteur spécial pour son travail, jugeant que le rapport préliminaire qu'il avait présenté était excellent et fournissait un point de départ solide et satisfaisant pour tous les travaux qui seraient effectués par la suite dans ce domaine; l'approche adoptée était correcte, bien informée et suffisamment large, étant donné qu'elle n'envisageait pas les problèmes sous un angle exclusivement juridique, et que, à juste titre, l'étude comprenait des données historiques, économiques et sociologiques de la plus haute importance; la définition de travail figurant dans le rapport était claire, objective et suffisamment vaste et devait être utilisée telle qu'elle figurait dans les paragraphes 34 à 45 du rapport préliminaire.

152. Certains membres ont fait observer qu'il serait peut-être préférable de ne pas présenter de demande de renseignements sur la définition de ce qui constituait une "population autochtone" dans le système juridique de chaque pays et de se fonder sur la définition de travail, qui fournissait un point de départ extrêmement utile et objectif pour les recherches. Ainsi, on ne courrait pas le risque de recevoir des réponses négatives ou dépourvues d'utilité, correspondant aux définitions juridiques en vigueur dans chaque pays.

153. On a posé la question de savoir s'il serait absolument indispensable de conserver, dans le troisième volet de la définition de travail, les deux aspects qui y figuraient : l'aspect "positif" exprimé par le membre de phrase "elles vivent actuellement davantage selon leurs propres coutumes et traditions sociales, économiques et culturelles" et l'aspect "négatif", qui venait ensuite dans les mots "que selon les institutions du pays dont elles font maintenant partie". On s'est demandé si l'aspect positif ne suffirait pas.

/...

154. Voici quelques-unes des suggestions présentées par les membres de la Sous-Commission au Rapporteur spécial concernant les étapes futures de ses travaux.

a) Comme l'indiquait explicitement et à maintes reprises le rapport préliminaire, il était nécessaire que des mesures spéciales fussent prises pour mettre les populations autochtones sur un pied d'égalité avec le reste de la population, mesures qui aillent au-delà de la simple prévention ou élimination des mesures discriminatoires. D'un côté, ces mesures ressemblaient fortement aux mesures exigées pour la protection des minorités, mais par ailleurs, elles allaient plus loin que celles qui pouvaient être anticipées au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il conviendrait donc de déterminer, dans le cadre de l'étude sur les populations autochtones, quels seraient les principes du droit international qui constitueraient le cadre voulu pour définir les droits spéciaux des populations autochtones ainsi que les obligations juridiques qui en découlaient pour les Etats où vivaient ces populations;

b) On voyait se dessiner dans les milieux scientifiques une nouvelle approche des problèmes des populations autochtones, approche qui tendait à encourager la réalisation du potentiel de ces populations, dont l'histoire se signale souvent par de remarquables réalisations sur le plan intellectuel et artistique et sur le plan de l'organisation. Cette approche, qui semblait être le fondement même du rapport préliminaire, se révélerait indispensable pour triompher d'innombrables ouvrages entachés de préjugés, somme de siècles de discrimination à l'égard des populations autochtones, où celles-ci étaient qualifiées de "primitives", "sauvages", "archaïques" ou de peuples "sans histoire";

c) Il conviendrait d'examiner attentivement certains aspects économiques importants, notamment en ce qui concerne les droits de propriété et les conditions de travail, afin de déterminer si les groupes autochtones ne constituaient pas une source de main-d'oeuvre pour les catégories dominantes de la population et s'ils n'étaient pas victimes d'abus et d'exploitation;

d) Il serait bon d'étudier, depuis l'époque coloniale jusqu'à l'époque actuelle, les décrets promulgués dans le but précis de protéger les populations autochtones, afin de déterminer leur portée et leur efficacité;

e) Il faudrait apporter un soin particulier à l'étude de la situation de fait qui régnait dans chaque pays car cet examen révélerait probablement des faits que même une étude très attentive de la situation de droit pourrait ne pas faire apparaître;

f) En outre, l'étude ne devrait pas être effectuée d'un point de vue statique, qui la réduirait à l'excès aux problèmes actuels; il serait préférable d'envisager les choses de façon dynamique, en effectuant des recherches sur l'origine historique et sociologique des populations autochtones, en déterminant leur condition actuelle et en étudiant leur évolution probable, telle qu'on peut la prévoir;

/...

155. Certains membres de la Sous-Commission se sont référés à tel ou tel pays en se demandant s'il possédait des populations autochtones.

156. Le Rapporteur spécial a chaleureusement remercié les membres de la Sous-Commission de leurs commentaires et suggestions à propos de l'étude qui lui avait été confiée et a déclaré qu'il en tiendrait compte pour la préparation de son étude 5/.

157. En réponse à une question, le Rapporteur spécial a déclaré que le plan pour le rassemblement des données serait envoyé aux gouvernements de tous les Etats Membres, sans tenir compte de renseignements dont on disposait quant à l'existence ou à l'absence de populations autochtones dans les pays ou les territoires relevant de leur juridiction.

158. A la 659^{ème} séance, le Président a invité la Sous-Commission à examiner deux documents qui lui avaient été soumis à propos de cette étude : a) un projet de résolution présenté par MM. Carter et Gros Espiell (E/CN.4/Sub.2/L.576); et b) un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.576/Add.1).

159. Le dispositif du projet de résolution contenait trois paragraphes tendant à ce que la Sous-Commission 1) exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli; 2) prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session; et 3) demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport.

160. Le représentant du Secrétaire général a expliqué que les incidences administratives et financières provenaient de ce que le Rapporteur spécial se proposait de se rendre dans des pays ayant des populations autochtones importantes, ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 52, chapitre III du rapport préliminaire ce qui, aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, entraînait des dépenses qui n'avaient pas été envisagées dans le projet de budget pour 1973.

161. Il a été suggéré que ces voyages soient effectués lorsque la préparation de l'étude serait plus avancée, c'est-à-dire lorsque l'on aurait rassemblé des renseignements sur les législations et les usages. D'autres membres de la Sous-Commission ont dit qu'il fallait fournir au Rapporteur spécial tous les moyens pour exécuter son étude de la meilleure façon possible, et que, puisqu'il estimait devoir se rendre dans ces pays pour faire des recherches et des études, la Sous-Commission qui lui avait confié sa tâche devait lui permettre de s'acquitter au mieux de ses responsabilités.

162. A la demande d'un membre de la Sous-Commission, les incidences administratives et financières contenues dans le document E/CN.4/Sub.2/L.576/Add.1 ont été mises aux voix et adoptées par 19 voix contre zéro avec 4 abstentions.

5/ La déclaration du Rapporteur spécial sur ce sujet est résumée dans le compte rendu analytique de la 659^{ème} séance.

163. A la 659^{ème} séance, le représentant du Secrétaire général est intervenu de nouveau pour annoncer qu'en consultation avec le Rapporteur spécial, les incidences administratives et financières avaient été révisées; il a indiqué dans quel sens et les raisons de ces changements.

164 Les incidences administratives et financières révisées ont été adoptées sans opposition par la Sous-Commission.

165. Le projet de résolution a été adopté sans opposition. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre XIV, résolution 5 (XXV).

/...

g) A ce propos, il a été souligné qu'en ce qui concerne les mesures qui seraient prises à l'avenir pour éliminer les pratiques discriminatoires et injustes à l'égard des populations autochtones il existait deux possibilités : 1) les associer au progrès économique, social, culturel et politique de ces communautés en les exposant à subir des changements fondamentaux dans le cadre de ce qu'on appelait "le progrès", les orientant ainsi inévitablement vers l'assimilation aux autres éléments de la population, notamment sur le plan culturel, ou bien 2) préconiser la protection des cultures indigènes dans leur authenticité fondamentale et fonctionnelle, donnant ainsi effectivement à ces populations la possibilité de préserver leur identité et de se développer conformément à leur sensibilité et à leur caractère. Il a été souligné toutefois qu'en tout état de cause la décision devait appartenir aux populations autochtones elles-mêmes et non leur être imposée de l'extérieur;

h) Il conviendrait de tenir compte des vues et des attitudes des populations autochtones pour toutes les questions qui les touchaient;

i) L'élimination des pratiques discriminatoires à l'égard de ces populations impliquait que celles-ci soient protégées du danger d'extermination. Certaines de ces populations étaient en danger d'extinction totale; d'autres assistaient à l'extinction de la culture de leurs ancêtres, qui était leur seul soutien et qu'elles souhaitaient ardemment préserver;

j) La protection des populations autochtones semblait impliquer que les cultures autochtones soient protégées tout au moins dans une certaine mesure, car étant donné qu'elles ne disposaient pas de moyens d'information, elles risquaient de disparaître;

k) En lançant des plans de développement des régions occupées par des populations autochtones, il faudrait veiller à ne pas provoquer de modifications écologiques qui risqueraient d'avoir des effets néfastes sur ces populations, sans aucune justification;

l) Pour éviter et faire disparaître la discrimination à l'encontre des populations autochtones, il conviendrait, certes, de cesser de les forcer à s'isoler et de les tenir à l'écart, mais aussi de trouver des moyens appropriés pour les convaincre de participer activement, suivant leurs modalités propres si elles le souhaitaient, à la vie du pays dans lequel elles se trouvaient;

m) Les monographies par pays établies parallèlement à l'étude, et pour l'étayer, devraient être mises à la disposition des membres de la Sous-Commission afin de leur permettre de juger correctement cette étude, et, chaque fois que possible, de mieux y contribuer;

n) Il faudrait avoir très largement recours aux renseignements de sources non gouvernementales afin de tenir dûment compte des situations de fait.

/...

X. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

166. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour intitulé "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme", à ses 660^{ème} et 661^{ème} séances. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/326) établi conformément au paragraphe 6 de la résolution 1593 (L) du Conseil économique et social du 21 mai 1971, qui autorisait le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage, de 1956, par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats n'ayant pas encore adhéré à ladite Convention et par les organisations internationales appropriées, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission. La Sous-Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/XXV/CRP.1 et Add.1) qui contenait des renseignements reçus de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ainsi que des communications présentées par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/NGO.47 et Corr.1). Au paragraphe 12 de la résolution 1695 (LII) du 6 juin 1972, le Conseil économique et social avait donné pour instructions à la Sous-Commission d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage et sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies.

167. L'examen de ce point a été centré sur le projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.578/Rev.1) présenté par M. Abu Rannat, qui contenait un projet de résolution que la Sous-Commission recommandait à la Commission des droits de l'homme d'adopter et sur les amendements y relatifs (E/CN.4/Sub.2/L.580) présentés par MM. Sanchez et Sekyiamah.

168. Le texte du dispositif du projet de résolution révisé était le suivant :

Recommande à la Commission des droits de l'homme de proposer au Conseil économique et social le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans l'ensemble du rapport sur l'esclavage établi par le Rapporteur spécial se trouve implicitement reconnu le fait que, sur le plan collectif, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, la traite des êtres humains, et l'exploitation de la prostitution d'autrui ont une portée considérable et très étendue,

/...

Ayant présente à l'esprit l'opinion du Rapporteur spécial sur l'esclavage, à savoir que l'absence dans la Convention supplémentaire d'un mécanisme d'application constitue un grave défaut,

Reconnaissant que pour être efficace, le mécanisme international d'application de ces conventions devrait comporter l'utilisation de techniques propres à faciliter et à encourager la coopération volontaire des gouvernements,

1. Autorise la Sous-Commission à charger un Conseiller d'examiner les progrès accomplis dans l'abolition de l'esclavage et d'autres formes de servitude et de faire rapport chaque année à la Sous-Commission au sujet de l'élimination de l'esclavage, des pratiques esclavagistes, de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;

2. Autorise le Conseiller, qui exercera ses fonctions pendant une période de cinq ans, à consulter les gouvernements au sujet des progrès qu'ils auront accomplis dans l'élimination des institutions et pratiques entrant dans le cadre de son mandat, à donner des avis sur l'élimination desdites institutions et pratiques et à faire des recommandations à la Sous-Commission en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Conseiller les renseignements reçus en application de la Convention supplémentaire de 1956 et de la résolution 1695 (LII) du Conseil ainsi que l'étude sur les mesures législatives nationales qui doit être effectuée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 1695 (LII) du Conseil;

4. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Conseiller toutes les facilités qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

169. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, M. Abu Rannat a déclaré qu'en dépit des efforts déployés par tous les gouvernements intéressés, les pratiques esclavagistes existaient toujours dans de nombreuses régions du monde. Il a appelé l'attention sur le trafic illicite des personnes d'Afrique vers l'Europe, récemment découvert, et sur les problèmes soulevés par la réinstallation des esclaves affranchis dans certaines régions. Se référant au rapport (E/CN.4/Sub.2/322) présenté par M. Mohammed Awad, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, à la vingt-cinquième session de la Sous-Commission et à la résolution 1695 (LII) du Conseil économique et social, M. Abu Rannat a souligné qu'il était urgent de créer un mécanisme efficace de mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents

/...

sur la question de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. La nomination d'un conseiller chargé d'examiner les progrès accomplis dans l'abolition de l'esclavage et d'autres formes de servitude, qui aiderait les gouvernements intéressés à éliminer ces institutions, contribuerait à atteindre cet objectif.

170. Les amendements au projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.580) présentés par MM. Sanchez et Sekyiamah visaient à ajouter avant les paragraphes 1 à 4 du dispositif du projet de résolution que l'on proposait au Conseil d'adopter le titre : "Variante I" et après le paragraphe 4 du dispositif, le texte suivant :

Variante II :

1. Autorise la Sous-Commission à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunira au maximum pendant sept jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, des pratiques esclavagistes, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;
2. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention du groupe tout fait nouveau survenu dans ce domaine, particulièrement les renseignements reçus en application de la Convention supplémentaire de 1956 et de la résolution 1695 (LII) du Conseil, ainsi que l'étude sur les mesures législatives nationales qui doit être effectuée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 1695 (LII) du Conseil;
3. Prie en outre le groupe d'étudier et d'examiner tout renseignement de sources dignes de foi sur la question de l'esclavage et des pratiques esclavagistes en vue de recommander des mesures palliatives;
4. Autorise la Sous-Commission, en cas de besoin, à désigner un membre du groupe qui consultera les gouvernements sur les progrès qu'ils auront accomplis dans l'élimination des institutions et pratiques de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.

171. Lorsqu'il a présenté les amendements, M. Sekyiamah a déclaré que, si leurs auteurs souscrivaient aux objectifs du projet de résolution, ils estimaient en même temps que les variantes proposées devaient être présentées à la Commission des droits de l'homme, étant donné en particulier que le temps nécessaire manquait à la Sous-Commission pour examiner la question de façon approfondie. Il a ajouté que la Sous-Commission devait indiquer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme qu'elle avait une préférence pour la Variante II qui figurait dans les amendements. A cet égard, on a fait état des difficultés que présentait pour l'ONU la création d'institutions composées d'une seule personne ainsi que des incidences financières de la nomination d'un conseiller chargé d'examiner les progrès accomplis dans l'abolition de l'esclavage et dans d'autres formes de servitude.

172. Plusieurs orateurs ont vivement déploré que l'esclavage et les pratiques esclavagistes subsistent encore dans de nombreuses régions du monde et ont déclaré appuyer le projet de résolution présenté par M. Abu Rannat. Tout en reconnaissant que la création du poste de Conseiller entraînerait de nombreux problèmes, ils estimaient qu'il était impératif de créer un mécanisme permanent tant pour encourager les gouvernements à mettre en oeuvre les instruments internationaux pertinents que pour aider la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme. Ils ont soutenu que les propositions qui figuraient dans les amendements ne répondaient pas à cet objectif, puisque le groupe envisagé ne se réunirait qu'une fois par an et que ses membres risquaient de changer continuellement.

173. Néanmoins, on a également exprimé l'opinion que l'application intégrale des instruments internationaux relatifs à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, par les Etats parties, et l'adhésion à ces instruments des Etats non encore parties suffiraient à mettre fin à ces pratiques infâmes. On a en outre fait remarquer que la question de l'esclavage était examinée par divers organes des Nations Unies, notamment par l'Organisation internationale du Travail. La création d'un nouveau mécanisme qui fonctionnerait en dehors du cadre des instruments internationaux pertinents sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes risquerait donc d'avoir peu d'utilité pratique. On a également mentionné les incidences financières des propositions qui figuraient dans le projet de résolution et dans l'amendement. On a suggéré que, faute de temps, la Sous-Commission décide d'examiner la question de façon plus approfondie à sa vingt-sixième session et ne procède pas au vote sur les textes dont elle était saisie à la présente session.

174. A la 661ème séance, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution qui figurait au document E/CN.4/Sub.2/L.578/Rev.1 et de l'amendement y afférent (E/CN.4/Sub.2/L.580).

175. M. Sekyiamah a annoncé que les auteurs des amendements publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.580 n'insisteraient pas pour que lesdits amendements fassent l'objet d'un vote.

176. Sur la proposition de M. Smirnov, la Sous-Commission a décidé, par 9 voix contre 7, avec 3 abstentions, de ne pas voter sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.578/Rev.1 et d'examiner de nouveau la question à sa vingt-sixième session

/...

XI. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE ENQUÊTE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

177. A sa 661^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour, "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission". Pour l'examen de cette question, la Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) une note du Secrétaire général concernant les faits nouveaux qui se sont produits entre le 16 juin 1971 et le 15 juin 1972 dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/327); b) une note résumant les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/328); c) une note résumant les activités récentes de l'UNESCO en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et dans le domaine des relations entre les races (E/CN.4/Sub.2/329); d) un résumé des parties des rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur des questions qui relèvent du mandat de la Sous-Commission et en particulier sur les questions qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/330); et e) un rapport préliminaire sur l'application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968), intitulée "Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)" (E/CN.4/Sub.2/331 et Add.1).

178. La Sous-Commission a décidé à l'unanimité de prendre note des documents soumis par le Secrétaire général et mentionnés au paragraphe 177 ci-dessus.

179. Un membre de la Sous-Commission a abordé la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. D'autres membres de la Sous-Commission ont cependant déclaré que le point à l'ordre du jour, qui portait spécifiquement sur des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'était déjà occupée, ne pouvait pas faire l'objet d'un débat et n'était pas le cadre qui convenait pour le type de débat que provoquerait l'examen de cette question. Une motion de clôture du débat a été présentée en vertu de l'article 48 du règlement intérieur et a été rejetée par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.

180. Par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Sous-Commission a invité l'observateur d'Israël à prendre la parole. Celui-ci a fait une déclaration à la 662^{ème} séance. Plusieurs membres de la Sous-Commission sont également intervenus.

XII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

181. A sa 662^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour intitulé "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission".

182. Un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.581), dont M. Al-Qaysi, Mlle Dubra et MM. Khalifa, Sánchez et Voicu étaient les auteurs, a été présenté par M. Voicu.

Le texte du projet de résolution était conçu comme suit :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que par sa résolution 9 (XXIV) du 18 août 1971 elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander à la Sous-Commission d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies",

Prenant acte du fait que la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session n'a pas encore pris de décision au sujet de la recommandation qui lui a été adressée par la Sous-Commission,

Notant la grande utilité d'une étude du concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour le développement des relations amicales entre les nations et pour réaliser la coopération internationale dans la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, sexe, langue ou religion,

Recommande à nouveau que la Commission des droits de l'homme demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session le point suivant :

"Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies".

183. Au cours de la discussion du projet de résolution, il a été suggéré que toute étude entreprise sur la base de la résolution correspondante devrait s'inspirer notamment des dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Il a également été suggéré de mentionner la Déclaration dans le titre du point dont l'inscription à l'ordre du jour était proposée. On a fait observer que cet instrument présenterait

/...

un intérêt particulier pour une étude du principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples. Certains des auteurs du projet de résolution ont accepté cette suggestion dans son principe mais ont préféré ne pas mentionner expressément la Déclaration dans le point de l'ordre du jour proposé à cause de la longueur de son intitulé.

184. A la 662ème séance, Mme Daes et M. Carter ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution.

185. A la même séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.581. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIV, résolution 9 (XXV).

XIII. ADOPTION DU RAPPORT

186. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session (E/CN.4/Sub.2(XXV)/CRP.4 et Add.1-11) à sa 663ème séance le 1er septembre 1972, et, à l'unanimité, a adopté le rapport, tel qu'il avait été modifié.

/...

XIV. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

1 (XXV). Etude de la protection des minorités 6/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire présenté par M. Francesco Capotorti, Rapporteur spécial, au sujet de l'étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.564),

1. Exprime sa profonde reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission;

3. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport, y compris le personnel voulu pour l'étude.

2 (XXV). Communications concernant les droits de l'homme. Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 7/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, qui en particulier dispose que le Groupe de travail doit examiner toutes les communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, reçues par le Secrétaire général, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

6/ Adoptée à la 649^e séance, le 23 août 1972. Voir chap. VII, par. 129.

7/ Adoptée à la 655^e séance, le 28 août 1972. Voir chap. VI, par. 111.

Consciente de l'importance des travaux accomplis par le Groupe de travail en vue d'examiner, conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, la grande majorité des communications reçues par le Secrétaire général en application des résolutions 728 F (XXVIII), en date du 30 juillet 1959, et 1235 (XLII), en date du 6 juin 1967, du Conseil économique et social,

Persuadée qu'il est nécessaire que la Sous-Commission procède à une vérification attentive du respect des conditions exigées par la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission et la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

Ayant présent à l'esprit le fait que les réponses des gouvernements seraient d'une utilité évidente pour la vérification du respect des conditions exigées par la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission,

Convaincue de l'importance que présente la poursuite des travaux du Groupe de travail, en tant qu'élément nécessaire et préalable dont la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme doivent disposer pour pouvoir s'acquitter du mandat qui leur est confié par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

1. Remercie le Groupe de travail des travaux utiles qu'il a accomplis;
2. Prend note du rapport qui a été présenté à la Sous-Commission;
3. Prie le Secrétaire général de faire savoir aux gouvernements l'intérêt que la Sous-Commission attache aux réponses qu'ils désireraient présenter en ce qui concerne les communications qui leur sont transmises, conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil;
4. Décide que le Groupe de travail étudiera à sa prochaine session les communications qu'il n'a pas été en mesure d'examiner à sa dernière session, ainsi que les communications reçues ultérieurement, et qu'il pourra réexaminer les communications signalées dans son rapport, compte tenu, le cas échéant, des réponses des gouvernements.

3 (XXV). Suggestions et projet de programme relatifs à une décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale 8/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Fermement convaincue que la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

8/ Adoptée à la 658^{ème} séance, le 29 août 1972. Voir chap. II, par. 67.

Convaincue également que la poursuite des activités nationales et internationales dirigées contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, ouvertes ou masquées, est extrêmement importante si l'on veut que le monde vive dans la paix et la justice,

Notant la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale qui envisage une campagne internationale continue de lutte contre le racisme dans le cadre d'une Décennie de mobilisation énergique et continue contre le racisme et la discrimination raciale, sous toutes ses formes,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme qui prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa session actuelle, d'établir d'urgence et en toute priorité des suggestions et d'élaborer un projet de programme à suivre pendant la "Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" qui est envisagée,

Ayant examiné le point intitulé "Suggestions et projet de programme relatifs à une décennie" (E/CN.4/Sub.2/325 et Add.1) en tant que premier point de son ordre du jour, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, et en raison de l'importance qu'elle attache à cette décennie,

Présente à la Commission des droits de l'homme le projet de programme relatif à une "Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" figurant en annexe.

4 (XXV). Etude de la question de la prévention et du
châtiment du crime de génocide 9/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire présenté par M. Nicomède Ruhashyankiko, Rapporteur spécial, au sujet de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/L.565),

1. Exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission;
3. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport.

5 (XXV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre
des populations autochtones 10/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire présenté par M. José R. Martínez Cobo, Rapporteur spécial, au sujet de l'étude sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/L.566),

1. Exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa vingt-sixième session, un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission;
3. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport.

9/ Adoptée à la 659ème séance, le 30 août 1972. Voir chap. VIII, par. 146.

10/ Adoptée à la 659ème séance, le 30 août 1972. Voir chap. IX, par. 163.

6 (XXV). Conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe 11/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente du fait que le racisme et l'apartheid sont des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'expansion économique et qu'ils représentent la négation totale des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée de ce que les nombreuses résolutions adoptées par les organes de l'ONU n'ont pas eu jusqu'ici l'effet nécessaire pour extirper la politique néfaste de l'apartheid et du racisme appliquée en Afrique australe,

Constatant avec regret que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud continuent de ne pas être appliquées, principalement parce que certains pays s'entêtent à ne pas vouloir le faire,

Rappelant la résolution 2646 (XXV) dans laquelle l'Assemblée générale condamne, en particulier, les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec l'Afrique du Sud, la Namibie, le Mozambique, l'Angola, la Guinée (Bissau) et la Rhodésie du Sud, permettent aux régimes qui y sont établis d'appliquer et de perpétuer leur politique d'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent,

Rappelant la résolution 2784 (XXVI) dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que la position des régimes racistes d'Afrique australe continue à être renforcée grâce au maintien par de nombreux Etats de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe, et grâce à l'apport incessant d'une aide politique, économique et militaire par certains Etats,

Rappelant la résolution 5 (XXIV) aux termes de laquelle la Sous-Commission a décidé d'examiner la question des conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe,

Ayant examiné cette question à sa vingt-cinquième session, à titre provisoire,

1. Prie le Secrétaire général, afin de permettre l'examen de cette question sous tous ses aspects, de préparer en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intéressées, et sur la

11/ Adoptée à la 659^{ème} séance, le 30 août 1972. Voir chap. III, par. 83.

base des documents dont dispose l'ONU, une étude présentant, en se fondant sur les faits, des données relatives à l'assistance politique et à l'appui apportés aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe, à l'aide économique, en particulier par la voie des investissements directs et indirects de capitaux étrangers, à l'aide militaire, des renseignements détaillés sur les pratiques suivies en matière de main-d'oeuvre par les entreprises appartenant à des étrangers ou contrôlées par des étrangers dans ces pays et territoires et sur le commerce des armes, ainsi que des données sur les autres relations qui contribuent au renforcement de ces régimes;

2. Demande que ledit rapport soit soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-sixième session;

3. Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Sous-Commission.

7 (XXV). Poursuite d'études sur la discrimination raciale 12/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1697 (LII) du 2 juin 1972 du Conseil économique et social, intitulée "Poursuite d'études sur la discrimination raciale" dans laquelle la Sous-Commission était priée de poursuivre ses études sur la discrimination raciale et, en particulier de mettre à jour, le cas échéant, l'étude intitulée "La discrimination raciale" (Publication des Nations Unies, Numéro de vente : 71.XIV.2), en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur,

Tenant compte de la contribution très appréciée que M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial, a apportée à la lutte contre la discrimination raciale en effectuant cette étude,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1967 (LII) intitulée 'Poursuite d'études sur la discrimination raciale',

Notant les recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 7 (XXV) et la Commission des droits de l'homme dans sa

12/ Adoptée à la 660ème séance, le 30 août 1972. Voir chap. IV, par. 90.

/...

résolution (XXIX), relatives à la 'Poursuite d'études sur la discrimination raciale',

Autorise la Sous-Commission à charger l'ambassadeur Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial de l'étude sur la discrimination raciale (Publication des Nations Unies, Numéro de vente : 71.XIV.2), de mettre à jour son étude en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur et en tenant compte des critères et points de vue exposés à la Sous-Commission durant la vingt-cinquième session."

8 (XXV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 13/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant et réaffirmant qu'il est dit dans le préambule et dans le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Reconnaissant que la question de la jouissance des droits de l'homme par des particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent soulève des problèmes juridiques et politiques complexes,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner le problème de l'application éventuelle des présentes dispositions à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent et d'étudier les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme.

9 (XXV). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission 14/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que par sa résolution 9 (XXIV) du 18 août 1971 elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander à la Sous-Commission d'inscrire

13/ Adoptée à la 660ème séance, le 30 août 1972. Voir chap. V, par. 106.

14/ Adoptée à la 662ème séance, le 31 août 1972. Voir chap. XII, par. 185.

à son ordre du jour le point intitulé "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies",

Prenant acte du fait que la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session n'a pas encore pris de décision au sujet de la recommandation qui lui a été adressée par la Sous-Commission,

Notant la grande utilité d'une étude du concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour le développement des relations amicales entre les nations et pour réaliser la coopération internationale dans la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, sexe, langue ou religion,

Recommande à nouveau que la Commission des droits de l'homme demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session le point suivant : "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies".

/...

Annexe

Projet de programme relatif à une "Décennie de lutte
contre le racisme et la discrimination raciale"

1. L'Assemblée générale est résolue, ainsi qu'il a été solennellement proclamé dans le Préambule de la Charte :
 - a) A proclamer à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites;
 - b) A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; et
 - c) A favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de de vie dans une liberté plus grande.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est élevée contre toutes les manifestations de discrimination raciale et a condamné en particulier la politique d'apartheid et les politiques analogues fondées sur des théories raciales et, en conséquence, ses organes compétents ont :
 - a) Déclaré que la discrimination entre les êtres humains, fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et en tant qu'élément de nature à compromettre la paix et la sécurité des peuples;
 - b) Déclaré que tout gouvernement ou régime dont la politique ou les pratiques officielles sont fondées sur la discrimination raciale contrevient aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les ont invités à renoncer immédiatement à de telles politiques;
 - c) Condamné toute collaboration militaire, économique ou politique avec les régimes racistes ayant pour effet de leur permettre d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et de les y encourager et préconisé la cessation immédiate d'une telle collaboration;

- d) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination coloniale, raciale ou étrangère, pour obtenir l'égalité raciale et la liberté et demandé que l'on fournisse à ces peuples un appui moral et matériel accru et continu.

3. Des mesures ont été prises par un certain nombre de pays et d'institutions internationales et nationales pour combattre la discrimination raciale et favoriser l'harmonie raciale, parmi lesquelles il faut citer :

- a) L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats, et à d'autres accords internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en oeuvre de ces instruments;
- b) Les efforts continus des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'organismes de l'Organisation des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
- c) Les programmes institués par des organisations régionales;
- d) Les mécanismes mis sur pied par les pouvoirs publics pour combattre le racisme à l'échelon national et local ainsi que la législation visant à améliorer les relations entre les groupes raciaux;
- e) Les activités réalisées sur le plan international ou dans un pays donné afin de réduire l'hostilité raciale, de protéger les personnes et les groupes contre la discrimination et d'encourager le respect pour tous les individus, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique ou leur condition à d'autres égards.

4. Les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ont réussi à mieux faire comprendre le caractère erroné et injuste des dogmes et des pratiques racistes mais un certain nombre de gouvernements et de régimes racistes, en particulier en Afrique australe, n'en ont fait aucun cas.

5. Il ne faut pas permettre que les frustrations et les déceptions actuelles qui en résultent découragent les efforts continus que déploient l'Organisation mondiale et d'autres organismes pour éliminer le fléau de la discrimination raciale sous toutes ses formes.

6. Le succès des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dans leur lutte contre la discrimination raciale dépendra en dernier ressort :

/...

- a) D'une adhésion sans réserve aux buts et aux principes de la Charte pour créer des conditions propices au respect et à l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou la condition à d'autres égards;
- b) De la vigueur de l'action menée par chaque gouvernement et du degré de coopération existant entre eux, au sein de l'ONU et en dehors de l'Organisation, pour servir les buts et les principes de la Charte et appliquer les résolutions pertinentes concernant l'éradication des politiques et des pratiques racistes.

7. A cette fin, l'Assemblée générale proclame les années à Décennie d'action de lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Buts et objectifs

8. Les fins visées par cette décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou la condition à d'autres égards, en particulier en extirpant le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à dégager et dénoncer les croyances erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

9. A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour assurer l'application intégrale des instruments et des décisions des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale et obtenir l'appui de tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale et l'éradication de toutes les formes de discrimination raciale en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine, et en dénonçant les thèses du racisme et de la discrimination raciale; et poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin d'éclairer l'opinion publique mondiale et de l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Mesures et dates limites

10. Les buts et objectifs énoncés plus haut exigent un effort continu de tous les peuples et de tous les gouvernements et institutions pour extirper la discrimination raciale et promouvoir l'harmonie raciale dans les limites de la juridiction nationale et sur le plan universel.

11. A cette fin, les mesures suivantes doivent être prises, au niveau national, international et régional et dans le cadre du système des Nations Unies :

Au niveau national

- a) Elaboration et application de mesures d'ordre économique, social, culturel et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la condition à d'autres égards. Cela exigerait :
- i) Que l'on n'accorde aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale aucun appui qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes.
 - ii) Que l'on envisage d'adopter une législation appropriée et d'autres mesures permettant de prévenir la discrimination raciale et de poursuivre et d'interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou incitent la population à la discrimination raciale ou à recourir à la violence aux fins de cette discrimination, et, également, d'abroger les dispositions législatives et autres qui favorisent le maintien et l'extension de la discrimination raciale.
 - iii) Que tous les gouvernements et autorités locales envisagent des procédures de recours contre tous actes de discrimination raciale dont peut être victime un particulier et qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales. Il faudrait qu'il existe des mécanismes et des procédures adéquats pour l'examen de telles plaintes, mécanismes et procédures auxquels il serait facile d'avoir recours, l'encouragement et l'appui voulus étant en outre accordés aux intéressés aux fins de la protection de leurs droits.
 - iv) Que les autorités et institutions compétentes prennent des dispositions pour accorder des bourses d'études aux jeunes des territoires où la discrimination raciale existe et en particulier que des contributions plus élevées soient versées aux programmes d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.
 - v) Que l'on encourage l'établissement et la publication d'études fondées en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

/...

- vi) Que les gouvernements et toutes les institutions intéressées diffusent aussi largement que possible le contenu du présent programme, en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment tous les moyens de communication appropriés.
- vii) Que le plus grand nombre d'Etats possible ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhèrent.
- viii) Qu'il n'existe aucune discrimination pour quelque raison que ce soit ou sur quelque base que ce soit dans l'enseignement et les écoles. Cette mesure devrait être appliquée le plus rapidement possible au cours de la première moitié de la Décennie et en tout cas en au plus tard.
- ix) Qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur les motifs énoncés ci-dessus dans les lois et politiques relatives à l'immigration. Cet objectif devrait être atteint dès que possible et en tout cas en au plus tard.
- b) Inclusion dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents du sujet des droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier, au stade de l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les méfaits de la discrimination raciale. Cet objectif devrait être atteint pendant le premier tiers de la Décennie et en tout cas en au plus tard.
- c) Utilisation de tous les moyens d'information disponibles pour éduquer, de façon permanente et systématique, le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et en particulier le mettre en garde contre toutes les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale. Cette activité devrait être entreprise dès la première année de la Décennie.

Au niveau international et régional

- a) Une conférence internationale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui serait l'un des éléments saillants de la Décennie, devrait être réunie. Elle devrait être convoquée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social, qui ferait des suggestions touchant la date, le lieu, la durée et l'ordre du jour de la conférence, ainsi que la participation à cette conférence. Celle-ci devrait marquer le milieu de la Décennie et il faudrait en commencer les préparatifs dès la deuxième année de la Décennie.

/...

- b) Il faudrait organiser à l'échelon international et régional des séminaires, conférences et autres activités analogues, en vue de la réalisation des buts et objectifs du présent programme. Le Secrétaire général devrait être tenu au courant de toutes les activités entreprises dans ce domaine.
- c) Il faudrait envisager les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux, qui seraient financés par des contributions volontaires, pour appuyer les efforts de ces peuples; des rapports sur la question devraient être communiqués au Secrétaire général tous les trois ans.
- d) Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes.
- e) Il est impératif d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de l'élimination de la discrimination raciale. L'Organisation des Nations Unies devrait inviter les organisations régionales à se pencher sur cette question afin de parvenir à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination raciale dans les délais les plus brefs possibles.
- f) Il faudrait envisager l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et le crime que représente l'apartheid.
- g) Il serait souhaitable que tous les gouvernements coordonnent leurs activités dans le domaine de l'information. Cette coordination devrait se faire par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations régionales, ou par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans le cadre du système des Nations Unies

En sus du rôle décrit ci-dessus, les organismes appartenant au système des Nations Unies devraient entreprendre les activités ci-après :

- a) Recherches et études
 - i) Les études et recherches déjà effectuées dans le domaine de l'apartheid et de la discrimination raciale devraient être mises à jour et développées.

- ii) Il faudrait organiser des journées d'études pour les jeunes aux fins de l'enseignement du droit international, en particulier dans les domaines dont traitent la Déclaration des Nations Unies et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui énonce entre autres le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

- iii) Il faudrait envisager d'approfondir les recherches et de publier de nouvelles études touchant la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne :
 - a. Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
 - b. Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

- iv) Des études pilotes concernant le racisme et la discrimination raciale dans les domaines économique, politique, social, culturel, sociologique et autres devraient être entreprises, poursuivies et coordonnées. Il faudrait en particulier concentrer l'attention sur :
 - a. La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme et de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces;
 - b. La propagation, délibérée ou non, de clichés inspirés de préjugés raciaux par la presse, le cinéma et la télévision;
 - c. Le rôle de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux;
 - d. La mise au point et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ou sociale, la fortune, la naissance ou la condition à d'autres égards;

/...

- e. Les problèmes de discrimination qui se posent pour les immigrants et les travailleurs étrangers;
- f. Le crime que représente l'apartheid d'après le droit pénal international, en particulier du point de vue de la responsabilité des individus;
- g. Les problèmes de discrimination raciale qui se posent dans le contexte du logement, des activités sportives, etc.;
- h. Le rôle que peuvent jouer des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux objectifs du présent programme.
- v) Il faudrait organiser des séminaires, tant à l'échelon international que régional, qui étudieraient certains aspects particuliers de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
- vi) L'Organisation des Nations Unies devrait adresser un appel aux différentes organisations internationales scientifiques (associations de juristes, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes, par exemple) pour que durant la Décennie elles s'attachent plus particulièrement à analyser et à étudier les aspects de la discrimination raciale relevant de leur compétence.

b) Education, formation et information

- i) Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation, en rapport avec les problèmes et les activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme.
- ii) Il faudrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, les procédures et types de mesures appliquées dans diverses institutions dans le domaine de l'éducation et de la formation touchant la discrimination raciale, en vue de les harmoniser le cas échéant.
- iii) Il faudrait mettre au point de nouveaux moyens d'enseignement et d'information pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, tels que du matériel pédagogique qui pourrait être utilisé dans tous les établissements d'enseignement, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur.
- iv) Il faudrait imprimer des publications et produire des films, ainsi que des programmes de radio et de télévision, aux fins de diffusion dans le grand public.

/...

c) Fonds internationaux

- i) L'Assemblée générale devrait créer un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'apartheid.

d) Activités concernant la coordination, l'examen et l'évaluation des mesures, ainsi que l'établissement de rapports

- i) Le Conseil économique et social et le Secrétaire général devraient être chargés de coordonner les programmes et les activités dans le cadre de la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Conseil devrait également inscrire chaque année cette question à son ordre du jour. A ce titre, sur la base des renseignements et des rapports qui lui auraient été communiqués, il devrait examiner l'état d'avancement du présent programme, notamment les activités :
- a. Des gouvernements;
 - b. De l'Organisation des Nations Unies;
 - c. Des institutions spécialisées; et
 - d. Des autres organisations internationales.
- ii) Au cours de la Décennie, le Secrétaire général devrait présenter au Conseil économique et social un rapport annuel contenant :
- a. Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., se dégageant des délibérations des divers organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale ou de l'apartheid;
 - b. Un résumé des rapports reçus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- iii) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui serait distribué par le Secrétaire général.
- iv) Le Conseil économique et social devrait, au cours de la Décennie, présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, dans lequel il énumérerait les activités entreprises dans ce domaine.

/...

- v) Le Conseil économique et social devrait soumettre à l'Assemblée générale, tous les trois ans, un rapport analytique contenant :
- a. Un examen et une évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie;
 - b. Des suggestions et des recommandations.
- vi) Sur la base du premier rapport analytique, l'Assemblée générale devrait examiner la question des moyens et des méthodes permettant d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, la discrimination raciale et les questions connexes.
- vii) Au cours de la première année de la Décennie, le Conseil économique et social serait saisi des rapports suivants :
- a. Un rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur le rôle que l'Institut peut jouer durant la Décennie.
 - b. Un rapport du Secrétaire général concernant les activités à entreprendre durant la Décennie au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne la question de la discrimination raciale;
 - c. Un rapport sur le rôle du Service de l'information dans ce domaine;
 - d. Un rapport du Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales traitant des activités qui pourraient être exécutées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
- viii) Le Conseil économique et social devrait inclure dans son premier rapport à l'Assemblée générale sur les questions susmentionnées des recommandations appropriées.

Annexe I

REPRESENTATION

MEMBRES ET SUPPLEANTS

M. Mohamed Ahmed Abu Rannat	(Soudan)
M. Hisham Al-Shawi ^{a/} , M. Riyadh Al-Qaysi ^x	(Irak)
M. Bali Ram Bhagat	(Inde)
M. Abdelwahab Bouhdiba	(Tunisie)
M. W. Beverly Carter, Jr., M. John Carey ^x M. George Gowen ^x	(Etats-Unis)
M. Francesco Capotorti, M. Franco Guariglia ^x	(Italie)
Mme Erica-Irene A. Daes	(Grèce)
M. Vicente Díaz Samayoa	(Guatemala)
M. I. J. D. Durlong, M. A. A. Mohammed ^x	(Nigéria)
M. A. G. R. Farhadi, M. Yahya P. Maroofi ^x	(Afghanistan)
M. Héctor Gros Espiell, Mlle Graziella Dubra ^x	(Uruguay)
M. José D. Ingles, M. Iluminado G. Torres ^x	(Philippines)
M. Robert Rhodes James	(Royaume-Uni)
M. Branimir M. Jankovic	(Yougoslavie)
M. Ahmed Kettani	(Maroc)
M. Ahmed M. Khalifa, M. Amre Moussa ^x	(Egypte)
Mme Kezia Njeri Egeria Kinyanjui	(Kenya)
M. Antonio Martínez Báez ^{a/} , M. Francisco Acevedo Morga ^x	(Mexique)

^x Suppléant.

^{a/} N'a pas participé à la session.

/...

M. José R. Martínez Cobo	(Equateur)
M. Erik Nettel	(Autriche)
M. Syed Sharifuddin Pirzada ^{a/} , M. Munir Akram ^x	(Pakistan)
Mme Nicole Questiaux	(France)
M. Hernán Santa Cruz ^{a/} , M. Vicente Sánchez ^x	(Chili)
M. E. Kofi Sekyiamah	(Ghana)
M. Sergey N. Smirnov, M. N. I. Yevdokeyev ^x	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Ioan Voicu	(Roumanie)

RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE GENOCIDE

M. Nicodeme Ruhashyankiko	(Rwanda)
---------------------------	----------

OBSERVATEURS D'ETATS MEMBRES

Les Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Algérie, Belgique, Burundi, Canada, Egypte, Etats-Unis, Fidji, France, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Ouganda, Pays-Bas, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

La Commission de la condition de la femme était représentée par Mme Eugénia A. Stevenson.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS).

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation des Etats américains.

/...

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations non gouvernementales suivantes ont envoyé des observateurs à la session :

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes, Conseil international de l'action sociale.

Catégorie II

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence internationale des charités catholiques, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des unions de consommateurs, Organisation mondiale Agudas Israël, Pax Romana, Service social international, Société antiesclavagiste, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Association internationale pour la liberté religieuse, Union internationale de l'humanisme éthique.

/...

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA
SOUS-COMMISSION A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

1. Au cours de sa vingt-cinquième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté neuf résolutions, dont deux ont des incidences financières. Avant que la Sous-Commission n'adopte ces résolutions, le Secrétaire général lui a présenté un état estimatif des incidences administratives et financières des propositions considérées, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Si, du fait des décisions que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social prendront à l'égard des propositions de la Sous-Commission, le Secrétaire général doit engager des dépenses en 1973, il demandera les crédits additionnels qui pourraient être nécessaires dans le budget additionnel de l'exercice 1973 qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

3. En outre, on notera que la résolution 3 (XXV) de la Sous-Commission, énonçant dans son annexe le projet de programme relatif à "une décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" qui doit être présenté à la Commission des droits de l'homme, comporterait certaines incidences financières si elle était adoptée sous sa forme actuelle par la Commission. Comme cela a été indiqué lors de l'adoption de cette résolution par la Sous-Commission 1/, le Secrétaire général n'est pas en mesure de formuler des estimations précises des incidences financières, étant donné qu'aucune des activités citées dans le projet de programme n'a encore été définie clairement. Par exemple, aucune indication n'a été donnée sur la date, le lieu, la durée et l'ordre du jour de la conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale proposée, ni sur ses participants. De même, les décisions concernant la nature et la date des études à entreprendre dépendront de l'approbation des organes compétents des Nations Unies. Avant que l'on puisse établir un état des incidences financières du projet de programme, il faudra procéder à des consultations pour définir comment la responsabilité des diverses activités sera répartie entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales. Le Secrétaire général est prêt à soumettre des états des incidences financières lorsque les activités seront définies et examinées par les organes appropriés des Nations Unies.

1/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, p. 7.

Résolution 5 (XXV). Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

4. Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, de poursuivre son étude et de lui présenter, à sa vingt-sixième session (en 1973), un rapport intérimaire, compte tenu des vues exprimées lors du débat relatif à cette question durant la vingt-cinquième session de la Sous-Commission. Au paragraphe 3 du dispositif, la Sous-Commission demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à la préparation de son rapport.

5. Afin de poursuivre son étude, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il lui faudrait se rendre, en 1973, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Malaisie et qu'il aurait besoin du concours d'un membre du Secrétariat pendant ce voyage.

6. Etant donné que le Rapporteur spécial réside en Equateur et que deux séjours au Siège ont déjà été prévus pour 1973 dans l'état des incidences financières de la résolution 8 (XXIV) (E/CN.4/1070, E/CN.4/Sub.2/323, annexe II) à propos de l'établissement de son rapport et de la présentation du rapport à la Sous-Commission, les dépenses supplémentaires correspondant aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance du Rapporteur spécial et d'un fonctionnaire du Secrétariat pour l'itinéraire indiqué ci-dessus seraient les suivantes :

1973
(En dollars des
Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnité de subsistance pour environ trois semaines pour :

a) Le Rapporteur spécial (voyage en première classe et indemnité de subsistance de 34 dollars par jour)	3 200
b) Un fonctionnaire du Secrétariat (voyage en classe économie et indemnité de subsistance de 24 dollars par jour)	2 000
	<hr/>
	5 200

Le montant total des dépenses est évalué à 5 200 dollars pour 1973.

Résolution 7 (XXV). Poursuite d'études sur la discrimination raciale

7. En vertu du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier au Rapporteur spécial chargé de l'étude intitulée La discrimination raciale (Publication des Nations Unies,

numéro de vente : 71.XIV.2), M. Hernán Santa Cruz, le soin de mettre à jour son étude, en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur, et en tenant compte des opinions exprimées au sein de la Sous-Commission à sa vingt-cinquième session.

8. Pour évaluer les dépenses correspondantes, on est parti des hypothèses suivantes : a) en 1973, le Rapporteur spécial actuellement en poste à Genève devra effectuer au Siège de l'Organisation des Nations Unies un séjour d'environ deux semaines pour entreprendre le travail de recherche nécessaire en vue de mettre à jour son étude, et notamment de rassembler des renseignements supplémentaires sur la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur. Au cours de l'année 1974, il devra également effectuer au Siège de l'Organisation des Nations Unies un séjour d'environ trois semaines pour achever la mise à jour de l'étude; b) en 1973 et 1974, le Rapporteur spécial peut avoir à se rendre à New York pour faire rapport à la Sous-Commission. Les frais de voyage n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires tant qu'il demeurera membre de la Sous-Commission; c) l'étude qu'il présentera à la Sous-Commission se présentera sous la forme de documents miméographiés d'environ 100 pages.

9. Compte tenu des hypothèses qui précèdent, les incidences financières de la résolution sont évaluées comme suit :

	<u>1973</u> (En dollars des E.-U.)	<u>1974</u> (En dollars des E.-U.)
a) Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial (de Genève jusqu'à New York) pour la mise à jour de son étude	1 600	1 900
b) Dactylographie et travaux contractuels de traduction (en anglais, français, russe et espagnol) et reproduction	5 300	5 300
	<u>6 900</u>	<u>7 200</u>

10. En conséquence, si la recommandation figurant dans le paragraphe 1 du dispositif est approuvée par le Conseil et appliquée conformément aux hypothèses énoncées ci-dessus, elle entraînera des dépenses supplémentaires d'un montant de 6 900 dollars en 1973 et 7 200 dollars en 1974.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA SOUS-COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

1. Documents à distribution générale

- E/CN.4/Sub.2/324 Ordre du jour provisoire et annotations y relatives
- E/CN.4/Sub.2/325 Suggestions et projet de programme relatifs à une
décennie de lutte contre le racisme et la discrimi-
nation raciale : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/325/Add.1 Suggestions et projet de programme relatifs à une
décennie de lutte contre le racisme et la discrimi-
nation raciale, suggestions pratiques relatives à
une décennie de lutte contre le racisme et la
discrimination raciale (Mémoire présenté par
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture)
- E/CN.4/Sub.2/326 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves
dans toutes leurs pratiques et manifestations, y
compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid
et du colonialisme : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/327 Examen des faits nouveaux intervenus dans les
domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou
d'une enquête de la part de la Sous-Commission :
note du secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/328 Examen des faits nouveaux intervenus dans les
domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou
d'une enquête de la part de la Sous-Commission :
mémoire présenté par le Bureau international du
Travail
- E/CN.4/Sub.2/329 Examen des faits nouveaux intervenus dans les
domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou
d'une enquête de la part de la Sous-Commission :
mémoire présenté par l'Organisation des
Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture

/...

- E/CN.4/Sub.2/330 Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission : résumé des parties des rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur des questions qui relèvent du mandat de la Sous-Commission : note du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/331 Rapport préliminaire sur l'application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme, intitulée "Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)" : rapport du Secrétaire général
- E/CN.4/Sub.2/331/Add.1 Rapport préliminaire sur l'application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme, intitulée "Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)" : rapport du Secrétaire général (suite), annexes
- E/CN.4/Sub.2/NGO.47 et Corr.1 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : communications présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II
- E/CN.4/Sub.2/CR.17 Liste non confidentielle de communications concernant les droits de l'homme

2. Documents à distribution limitée

- E/CN.4/Sub.2/L.564 Etude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques : rapport préliminaire présenté par M. Francesco Capotorti, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.565 Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide : rapport préliminaire présenté par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial
- E/CN.4/Sub.2/L.566 Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones : rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo

/...

- E/CN.4/Sub.2/L.567 Poursuite d'études sur la discrimination raciale : projet de résolution déposé par M. Nettel
- E/CN.4/Sub.2/L.568 et Corr.1 Conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe : projet de résolution déposé par M. Smirnov
- E/CN.4/Sub.2/L.569 Poursuite d'études sur la discrimination raciale : amendement de M. Gros Espiell au paragraphe 1 (1) du projet de résolution présenté par M. Nettel (E/CN.4/Sub.2/L.567)
- E/CN.4/Sub.2/L.570 et Corr.1 Poursuite d'études sur la discrimination raciale : projet de résolution déposé par MM. Boudhiba, James, Kettani, Khalifa et Sekyiamah
- E/CN.4/Sub.2/L.571 Etude de la protection des minorités : projet de résolution présenté par M. Abu Rannat
- E/CN.4/Sub.2/L.572 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : projet de résolution présenté par M. James
- E/CN.4/Sub.2/L.573 Etude de la protection des minorités : amendement de M. Martínez Cobo au dispositif du projet de résolution présenté par M. Abu Rannat (E/CN.4/Sub.2/L.571)
- E/CN.4/Sub.2/L.574 Suggestions et projet de programme relatifs à une décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale : projet de résolution présenté par le Groupe de travail
- E/CN.4/Sub.2/L.575 Poursuite d'études sur la discrimination raciale : incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.567
- E/CN.4/Sub.2/L.576 Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : projet de résolution présenté par MM. Carter et Gros Espiell

- E/CN.4/Sub.2/L.576/Add.1 Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.576
- E/CN.4/Sub.2/L.577 Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : projet de résolution présenté par MM. Gros Espiell, Ingles, James et Nettel
- E/CN.4/Sub.2/L.578 et Rev.1 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : projet de résolution et projet de résolution révisé présentés par M. Abu Rannat
- E/CN.4/Sub.2/L.579 Etude de la question de la prévention et du châtiement du crime de génocide : projet de résolution présenté par MM. Acevedo Morga et Díaz Samayoa, Mlle Dubra et MM. Martínez Cobo et Sánchez
- E/CN.4/Sub.2/L.580 Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme : amendement soumis par MM. Sánchez et Sekyiamah au projet de résolution révisé présenté par M. Abu Rannat (E/CN.4/Sub.2/L.578/Rev.1)
- E/CN.4/Sub.2/L.581 Examen des travaux futurs de la Sous-Commission : projet de résolution présenté par M. Al-Qaysi, Mlle Dubra et MM. Khalifa, Sánchez et Voicu.
